Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires **Sous-direction du développement rural et du cheval** **Bureau du développement rural et des relations avec les collectivités** 19 avenue du Maine 75732 Paris Cedex 15 Suivi par : Vincent BOULESTEIX Tél. : 01 49 55 51 98 Fax : 01 49 55 86 93	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDDRC/C2010-3040** **Date: 19 avril 2010**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 7

Objet : règles transversales pour la construction des plans de financement des opérations aidées au titre des programmes de développement rural pour les mesures hors aides à la surface

Bases juridiques :
- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune
- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifié
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifié
- Règlement (CE) n° 1975/2006 du Conseil du 7 décembre 2006 en ce qui concerne l'application des procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural, modifié
- Décret n° 2009-1452 du 24/11/2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

Résumé : cette circulaire a pour objet d'encadrer la construction des plans de financement des opérations aidées au titre des mesures hors surface des programmes de développement rural.

Mots-clés : FEADER, programmes de développement rural (PDR), Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR), plan de financement, dépense publique, assiette, cofinancement, taux maximum d'aide publique.

DESTINATAIRES	
Pour exécution Mmes et MM. les secrétaires généraux pour les affaires régionales Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mme. le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de France MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM Mmes et MM. les directeurs départementaux des terrritoires (et de la mer) Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement M. le président-directeur général de l'ASP Mmes et MM. les responsables des autorités de gestion déléguées en région	Pour information M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) M. le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (MEEDDM) M. le délégué général à l'outre-mer M. le secrétaire général pour les affaires corses MM. les secrétaires généraux aux affaires régionales et économiques des DOM M. le président du conseil exécutif de Corse M. le directeur de l'ODARC M. le président de l'association des régions de France (ARF) M. le président de l'assemblée des départements de France (ADF) Mmes et MM. les responsables des GAL

SOMMAIRE

1 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX 5

2 L'ASSIETTE RETENUE AU TITRE DU PDR 6

2.1 L'opération 6

2.2 Les différentes assiettes, l'assiette retenue au titre du PDR 6

2.3 La décomposition de l'assiette retenue au titre du PDR : les postes de dépenses 7

2.4 Les plafonds éventuels modifiant l'assiette retenue au titre du PDR 8

3 LA DEPENSE PUBLIQUE NATIONALE 8

3.1 Ce qui peut être considéré comme une dépense publique nationale 8

3.1.1 Définition générale 8

3.1.2 Les organismes de droit public 8

3.1.3 Possibilité de mobiliser du FEADER sur la base de l'autofinancement des organismes de droit public 9

3.1.4 Les formes d'aides différentes de la subvention en capital 10

3.2 Détermination de la dépense publique nationale apportée sur l'assiette retenue au titre du PDR 11

3.2.1 Cas où l'assiette du financeur public national chevauche l'assiette retenue au titre du PDR 12

3.2.2 Cas où un financeur public national n'intervient que sur une partie de l'assiette retenue au titre du PDR 12

3.2.3 Rattachement de la dépense publique nationale à un régime d'aide d'Etat 13

3.2.4 Modalités de traitement du top-up 14

3.2.5 Cas particuliers 14

4 L'ELABORATION DU PLAN DE FINANCEMENT SUR L'ASSIETTE retenue au titre du PDR 15

4.1 Le plan de financement 16

4.1.1 Règle de base 16

4.1.2 Cas où le montant du FEADER est plafonné 16

4.1.3 Prise en compte des éventuelles contributions privées 16

4.2 Le respect du taux maximum d'aide publique (TMAP) 17

4.2.1 Détermination du TMAP 17

4.2.2 Vérification du respect du TMAP 17

5 POINTS PARTICULIERS 18

5.1 Les recettes générées 18

5.1.1 Règles nationales pour la prise en compte des recettes 18

5.1.2 Remarques sur l'application de ces règles 19

5.2 Les contributions en nature du maître d'ouvrage de l'opération 19

5.2.1 Types de contribution en nature et détermination de leur valeur 19

5.2.2 Prise en compte dans le plan de financement 20

6 REGLES A APPLIQUER EN FONCTION DU MOMENT OU LE SERVICE INSTRUCTEUR TRAITE LE DOSSIER 21

6.1 Etablissement de l'engagement comptable et de l'engagement juridique 21

6.1.1 Engagement comptable 21

6.1.2 Engagement juridique 21

6.2 Règles à appliquer pour les demandes de paiement intermédiaires 22

6.2.1 Règle des 3% 23

6.2.2 Cas où des factures sont présentées sans dépense publique nationale payée correspondante 23

6.2.3 Respect des proportions du plan de financement initial 23

6.2.4 Règles ne s'appliquant pas pour les demandes de paiement intermédiaires mais uniquement pour les dernières demandes de paiement 24

6.3 Règles à appliquer pour la dernière demande de paiement 24

6.3.1 Règles de base à respecter 24

6.3.2 Règle des 3%..... 25
6.3.3 Le dépassement possible sur un poste de dépenses..... 25
6.3.4 La prise en compte des recettes générées..... 25
6.3.5 Les cas de sous-réalisation..... 25
6.4 Modalités pour le versement éventuel d'avances..... 26
6.4.1 L'avance cofinancée par le FEADER..... 26
6.4.2 L'avance d'un financeur national ne mobilisant pas de FEADER..... 27

ANNEXES

N°1 - Principes fondamentaux

N°2 - Les différentes assiettes (exemples concrets)

N°3 - Appréciation du caractère de droit public d'un organisme

N°4 - Liste d'organismes reconnus de « droit public » et d'organismes ne pouvant pas se réclamer de ce statut

N°5 - Exemple de l'application des règles relatives aux recettes

N°6 - Calcul de la dépense publique pouvant être appelée grâce à la valorisation des contributions en nature

N°7 - Règle de gestion concernant le dépassement possible sur un poste de dépenses

INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION

Cette circulaire vise à préciser les règles transversales nécessaires pour bâtir un plan de financement des opérations aidées au titres des programmes de développement rural (PDR), qu'elles fassent l'objet d'une aide cofinancée ou non. Elle donne les règles nécessaires pour établir (ou modifier) et vérifier les plans de financement lors de l'établissement de l'engagement juridique et lors des paiements. Elle concerne toutes les dépenses à caractère matériel ou immatériel pour l'ensemble des mesures des PDR, hors aides à la surface.

Elle constitue un socle de règles ou de recommandations qui doivent être appliquées à l'ensemble des opérations relevant de ces mesures. Si des textes spécifiques concernant des mesures ou des dispositifs fixent des règles plus contraignantes que les règles de la présente circulaire, ce sont toujours les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Pour veiller à la cohérence dans l'application des règles issues de plusieurs textes, la hiérarchie des textes est rappelée ci-dessous.

1. Textes ayant une valeur juridique au niveau communautaire :
   - Règlements (CE) n°1290/2005, n°1698/2005, n°1974/2006 et n°1975/2006, modifiés…
   - Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et PDR régionaux, approuvés par décision de la Commission ;

2. Textes ayant une valeur juridique au niveau national, opposables aux bénéficiaires :
   - Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
   - Autres décrets et arrêtés précisant la mise en œuvre d'un dispositif ou d'un groupe de dispositifs du développement rural cofinancés par le FEADER ;
   - Arrêtés régionaux ou départementaux, décisions des collectivités opposables ;
   - Décision juridique propre à chaque opération ;

3. Textes n'ayant pas de valeur juridique (non opposables aux bénéficiaires), mais encadrant en pratique la mise en œuvre des programmes :
   - Circulaires (dont la présente) et notes de la DGPAAT précisant la mise en œuvre d'un dispositif ou d'un groupe de dispositifs du développement rural cofinancés par le FEADER ;
   - Questions / réponses validées par la DGPAAT ;
   - DRDR validés par la DGPAAT ;
   - Documents liés à la mise en œuvre des mesures élaborés ou adaptés en région (notamment les notices accompagnant les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement) ;
   - Documents régionaux de cadrage pour la mise en œuvre des mesures (exemple : document visant à définir les critères de sélection régionaux validés par le comité de suivi ou de programmation) ;
   - Manuels de procédures ;
   - Guides (exemple : guide de gestion LEADER).

Note : dans la présente circulaire, on entend par « mesure » aussi bien la mesure au sens du règlement de développement rural, que le dispositif défini dans le PDR, ou le sous-dispositif défini dans le DRDR le cas échéant.

1 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les règlements communautaires stipulent que le montant de FEADER est calculé sur la base des dépenses publiques éligibles. Cela signifie que la participation du FEADER se calcule pour chaque opération en appliquant un ratio[1] aux dépenses publiques apportées par les financeurs nationaux sur l'assiette constituée par les dépenses retenues comme éligibles au titre du programme de développement rural (PDR).

Ce mécanisme est détaillé en ***annexe 1***.

Le principe de calcul de la participation communautaire à partir de la dépense publique et non pas à partir du coût total est une différence fondamentale entre le FEADER et les fonds structurels (FEDER et FSE).

Lors de la négociation des règlements communautaires, pour la période 2007-2013, ce point a fait l'objet d'un important débat. La France a fait partie des Etats membres qui ont demandé fortement qu'une possibilité soit laissée de recourir au calcul à partir du coût total pour le FEADER. Cette demande a été fermement rejetée par la DG AGRI au double motif de la rigueur et de la simplicité du suivi financier.

En application de ce principe de calcul à partir des dépenses publiques éligibles, il est obligatoire qu'au moins une dépense publique nationale soit apportée sur l'assiette retenue au titre du PDR pour que l'intervention du FEADER soit possible.

La dépense publique nationale peut être cofinancée ou non par le FEADER. En effet, une souplesse existe grâce à la possibilité prévue par la réglementation communautaire de ne cofinancer avec le FEADER qu'une partie de la dépense publique apportée par les financeurs nationaux : cette dépense publique nationale non cofinancée constitue un financement additionnel également appelé « top-up ». Cela permet d'ajuster le plan de financement lorsqu'il y a un surplus de financements nationaux ou lorsque la disponibilité de FEADER n'est pas suffisante pour couvrir l'intégralité des dépenses éligibles. Ce principe est détaillé sur un exemple en ***annexe 1***.

Par ailleurs, en vertu de la réglementation communautaire, il est indispensable que la dépense publique nationale soit payée au bénéficiaire pour pouvoir payer le FEADER. En effet la déclaration de dépenses réalisée par l'organisme payeur (OP) auprès de la Commission indique la dépense publique totale. Celle-ci est certifiée par l'Agent comptable de l'OP quand il la paye lui-même (paiement associé). Dans les cas où la dépense nationale n'est pas payée par l'Agent comptable lui-même (paiement dissocié), elle doit être certifiée par le payeur du financeur public national.

En résumé :

Pour déterminer le montant de FEADER apporté sur une opération il convient de :
1) définir une assiette retenue au titre du PDR ;
2) déterminer les dépenses publiques nationales apportées sur cette assiette ;
3) faire intervenir le FEADER en cofinancement de ces dépenses publiques nationales et/ou décider que tout ou partie de ces dépenses publiques nationales interviennent en « top-up ».

Ces trois points constituent les principes fondamentaux dont découlent toutes les règles suivantes.

[1] Ce ratio découle du taux de cofinancement fixé par axe. Par exemple pour un taux de 50%, le ratio est de 1.

2 L'ASSIETTE RETENUE AU TITRE DU PDR

2.1 L'opération

L'article 2 du règlement (CE) n°1698/2005 modifié définit une « **opération** » de la manière suivante : « un projet, un contrat ou arrangement, ou une autre action, sélectionné selon les critères établis pour le programme de développement rural concerné et mis en œuvre par un ou plusieurs bénéficiaires en vue d'atteindre les objectifs » de soutien en faveur du développement rural.

Une **opération** peut également se définir comme un ensemble fonctionnel de dépenses, cohérent, répondant à un objectif et réalisé pendant une durée déterminée. Le porteur de projet ou **maître d'ouvrage** de l'opération (MO) est celui qui en est responsable du point de vue juridique. Il assure le bon avancement de l'opération, seul ou en lien avec des prestataires. Il supporte la charge financière de l'opération, via le paiement de factures à des tiers qu'il acquitte sur son budget ou par des dépenses internes.

A l'opération correspond un coût supporté par le MO, que l'on désignera par le terme de « **coût global** ».

2.2 Les différentes assiettes, l'assiette retenue au titre du PDR

Les financeurs nationaux et communautaires peuvent choisir d'accorder une aide couvrant tout ou partie du coût global de l'opération. C'est la notion d'**assiette**.

Chaque financeur définit sa propre assiette d'intervention. Elle correspond aux dépenses retenues comme éligibles au titre de l'aide de ce financeur.

L'instructeur en charge de la gestion au titre du PDR, doit déterminer la part du coût global de l'opération retenue au titre du PDR. C'est l'**assiette retenue au titre du PDR**. Il doit pour cela appliquer l'ensemble des textes définissant les règles d'**éligibilité** pour la mesure concernée (PDR, DRDR, décrets, arrêtés, circulaires…), ainsi que les critères de **sélection** et de plafonnement éventuels.

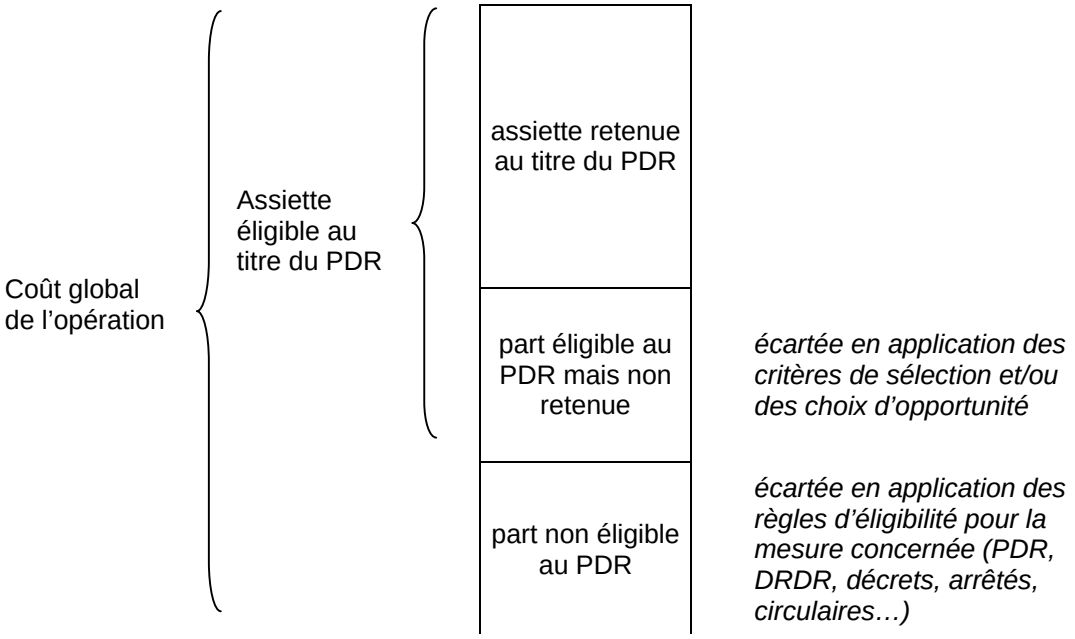
Pour établir l'assiette retenue au titre du PDR, sont donc écartées du coût global de l'opération, toutes les dépenses qui ne sont pas éligibles en application du cadre réglementaire ou pas retenues en application des critères de sélection.

Dans le cas du PDRH, l'assiette retenue au titre du PDR résulte de l'application des règles d'éligibilité et des critères de sélection précisés dans le DRDR (ou, pour LEADER, dans les fiches-actions des plans de développement des GAL) et dans les textes communautaires et nationaux (décrets, arrêtés, circulaires…) ou régionaux (arrêtés du Préfet, décisions des collectivités territoriales, documents établis dans les comités de suivi et/ou de programmation…) encadrant la mesure concernée.

Dans le cas où la procédure le prévoit, un comité de programmation peut avoir à se prononcer en opportunité sur le contenu des opérations. Cela peut amener, notamment sur proposition du service instructeur, à réduire l'assiette retenue au titre du PDR au-delà de l'application stricte des règles d'éligibilité et des critères de sélection. Cette analyse complémentaire peut être motivée notamment par un souci de priorisation ou par pragmatisme face à certains cas complexes.

Remarque : bien que le DRDR n'ait pas de valeur juridique, et même si aucun texte régional opposable n'est pris pour cadrer le dispositif en complément du PDRH, l'assiette retenue au titre du PDR sera décrite dans l'engagement juridique pris au titre du FEADER, qui constitue quant à lui un document opposable.

Le schéma ci-après résume ces éléments :



La part non éligible au PDR peut correspondre :

- soit à des dépenses non éligibles en application du RDR (par exemple la TVA des MO de droit public) ;
- soit à des dépenses qui sont éligibles au vu du RDR mais qui ont été écartées des dépenses éligibles par la rédaction du PDR et/ou du cadre réglementaire.

Des exemples concrets en application de ce schéma sont présentés en ***annexe 2***.

Remarque : retenu au titre du PDR ne signifie pas forcément que le FEADER intervient effectivement en face de ces dépenses. En effet, une intervention de certains financeurs sur l'assiette retenue au titre du PDR peut se faire en top-up.

Note : le coût correspondant à l'assiette retenue au titre du PDR est désigné par le terme « montant éligible » dans OSIRIS.

2.3 La décomposition de l'assiette retenue au titre du PDR : les postes de dépenses

L'assiette retenue au titre du PDR doit être définie avec précision. Elle est arrêtée par le service instructeur dans la décision juridique. Toutefois il convient de laisser de la souplesse dans sa définition, à la fois pour le MO quant à l'exécution de son opération et pour le service instructeur qui sera conduit à apprécier sa réalisation par la suite.

Remarque : il découle de la définition de l'assiette retenue au titre du PDR que certaines dépenses sont inéligibles. Le fait d'écarter certaines dépenses doit être tracé dans le dossier.

Ainsi l'assiette retenue au titre du PDR doit être décomposée en plusieurs sous-ensembles qui permettent de définir l'équilibre général de l'opération et d'apprécier le respect de cet équilibre général après la réalisation.

Sur la base d'une assiette déterminée, il est donc fortement recommandé de constituer plusieurs postes de dépenses (qui seront indiqués dans la décision juridique), sauf pour des micro-projets ou des opérations pour lesquelles les dépenses correspondent à une unique facture ou à un tout petit nombre de factures.

Sans que celles-ci soient exhaustives, plusieurs possibilités s'offrent aux services instructeurs pour déterminer les postes de dépenses au sein de l'assiette :

- la distinction de plusieurs types de dépenses tels que prévus dans les textes de cadrage de la mesure ;

- la distinction classique entre les dépenses matérielles et immatérielles ;
- la constitution de postes de dépenses sur la base d'un échéancier de réalisation (étude préalable en amont, investissement physique, communication en aval) ;
- la constitution de postes sur la base de la nature des dépenses présentées (tel que figurant dans le formulaire de demande d'aide). En fonction des mesures ou dispositifs mobilisés, ces dépenses pourront être des factures, des frais de personnel, des dépenses de type frais de déplacement ou d'hébergement en lien avec l'opération cofinancée, des barèmes (cas notamment des mesures forestières ou de Natura 2000 sur l'axe 3) ou des contributions en nature ;
- une distinction selon les assiettes retenues par les différents financeurs publics nationaux.

Dans tous les cas, si la mesure prévoit des contributions en nature, celles-ci devront être traitées comme un poste distinct (cf. point 5.2.)

2.4 Les plafonds éventuels modifiant l'assiette retenue au titre du PDR

Des plafonds peuvent intervenir à deux niveaux, en application de textes nationaux et/ou de choix régionaux retracés dans le PDR, le DRDR ou des documents de cadrage régionaux :

- plafond sur un poste de dépenses (par exemple, une mesure prévoit de plafonner le poste « études » à 10 000€) ;
- plafond sur le montant de l'assiette retenue au titre du PDR, dans sa globalité.

L'assiette retenue au titre du PDR est alors l'assiette après application des plafonds éventuels (exprimés en montant ou en pourcentage).

3 LA DEPENSE PUBLIQUE NATIONALE

3.1 Ce qui peut être considéré comme une dépense publique nationale

3.1.1 Définition générale

Au sens communautaire, la dépense publique englobe le FEADER et la dépense publique nationale.

Une aide nationale est réputée publique au sens de l'article 2 point i) du règlement (CE) n°1698/2005. Il s'agit de toute contribution publique au financement des opérations provenant du budget de l'Etat, des collectivités territoriales, et toute participation assimilable (d'organismes reconnus de droit public). Par exemple : un établissement public, un syndicat mixte, un groupement d'intérêt public (GIP) ou une communauté de communes.

Il convient de distinguer deux notions :

- Subvention publique : ensemble des aides apportées par des financeurs publics (Etat, collectivités territoriales et organismes reconnus de droit public) extérieurs au MO de l'opération ;
- Aide publique : ensemble des subventions publiques apportées sur l'opération du MO et éventuellement un apport d'autofinancement public du MO public appelant du FEADER (cf. point 3.1.3).

Le choix de ces termes est important notamment dans les documents qui définissent des montants maxima pour l'aide publique ou la subvention publique sur une opération.

3.1.2 Les organismes de droit public

Sous certaines conditions précisément décrites à l'article 2 point i) du règlement (CE) n°1698/2005, l'apport financier de certaines structures (qu'elles soient publiques ou privées au sens du droit français) est considéré comme une dépense publique au sens communautaire.

Le texte de référence en la matière est la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 (relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services), qui définit les « organismes de droit public » pour lesquels toute contribution au financement d'une opération provenant de leur budget est considérée comme une dépense publique pouvant appeler du FEADER.
Selon ce texte, par "organisme de droit public", on entend tout organisme :
a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
b) ET doté de la personnalité juridique,
c) ET dont :
• soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités ou d'autres organismes de droit public,
• soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers,
• soit l'organe d'administration ou de direction est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités ou d'autres organismes de droit public.

La question de savoir qui doit apprécier cette notion et sur quelle base est importante. L'analyse de nombreux arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) donnent des repères sur ce sujet, l'interprétation qui en est faite étant relativement large à la lumière du double objectif d'ouverture à la concurrence et de transparence. **L'*annexe 3*** apporte les éléments utiles pour déterminer si un organisme est de « droit public ».

L'*annexe* 4 dresse une liste d'organismes reconnus de « droit public » et d'organismes ne pouvant pas se réclamer de ce statut. Cette liste est non exhaustive. Elle sera mise à jour au fur et à mesure des analyses qui pourront être conduites sur certains organismes.

Note : la décision de considérer un organisme comme étant de droit public relève de l'instruction réglementaire, et non de l'instruction en opportunité.

Cas particulier des associations
En règle générale, une association n'est pas considérée comme un « organisme de droit public ».
Toutefois, une association loi 1901 ayant, par ses statuts, une vocation d'intérêt général autre qu'industriel ou commercial peut, dans le strict respect des éléments figurant ci-dessus, être considérée comme un organisme de droit public si au moins l'une des trois conditions du point c) est remplie.

En particulier, les associations porteuses de GAL sont considérées comme des « organismes de droit public », sauf dans les cas particuliers où aucune des trois conditions du point c) ne seraient vérifiées (voir explication complémentaire sur ce point dans l'annexe 3 et dans le guide de gestion LEADER).

Organismes reconnus de droit public et code des marchés publics
Dès lors qu'une structure est reconnue organisme de droit public, elle est soumise aux règles des marchés publics.

3.1.3 Possibilité de mobiliser du FEADER sur la base de l'autofinancement des organismes de droit public

Lorsque le MO est l'Etat, une collectivité territoriale, un regroupement de collectivités territoriales, ou est reconnu comme un « organisme de droit public », tout ou partie de son autofinancement peut être considéré comme de la dépense publique nationale pouvant appeler du FEADER. On parle alors de « MO public ».

Le choix d'activer ou non cette possibilité peut être précisé dans le cadrage de chaque mesure (dans la plupart des cas laissé à l'appréciation du comité régional de programmation) et peut être modulé par opération. Il peut également être discuté dans le cadre du niveau régional.

Ainsi, sur l'assiette retenue au titre du PDR, l'autofinancement du MO public peut être scindé en deux montants dans le cadre du travail d'instruction :

- Une part utilisée pour appeler du FEADER, appelée « autofinancement public du MO public appelant du FEADER » ;

- L’autre part, qui n’est pas prise en compte pour appeler du FEADER, et qui est considérée comme de l’autofinancement privé du MO public.

En particulier, une opération portée par un MO reconnu comme un « organisme de droit public » et pour laquelle il n’y a aucune intervention d’un financeur public national, peut bénéficier d’une aide du FEADER grâce à l’autofinancement public du MO public.

Dans le cas général, l’autofinancement du MO public sera utilisé pour mobiliser du FEADER afin de compléter un plan de financement dans lequel un financeur public national (ou plusieurs) intervient déjà en contrepartie du FEADER.
Toutefois, notamment lorsque cela permet de faciliter le traitement du dossier, il est possible de maximiser le FEADER en face de l’autofinancement du MO public et de faire intervenir le financeur public national en top-up (pour tout ou partie de son intervention). Le plan de financement ainsi élaboré conduira à diminuer la part cofinancée des subventions publiques nationales.

La part de l’autofinancement du MO public utilisée pour appeler du FEADER entre dans le total des dépenses publiques et sera en conséquence comptabilisé dans le calcul de vérification du respect du taux maximum d’aide publique.

La certification de la dépense publique apportée en tant que « autofinancement public du MO public appelant du FEADER » s’appuiera sur la demande de paiement (suffisamment détaillée) datée et signée par le responsable juridique du MO et visée par un agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert comptable (dans tous les cas externe à la structure). Aucun document supplémentaire n’est nécessaire. C'est sur la base de cette pièce qu’est renseigné l'onglet paiement externe dans OSIRIS.

3.1.4 Les formes d’aides différentes de la subvention en capital

Dans le cas général, les aides sont apportées sous la forme d’une subvention en capital, dont le montant est dès lors bien connu.
Certaines formes d’aides différentes peuvent également être prises en compte. Il convient alors de déterminer le montant de subvention équivalente, de manière à l’intégrer dans le plan de financement de l’opération et dans la vérification du respect du taux maximum d’aide publique.
Parmi ces formes d’aides, figurent les prêts bonifiés et les « avance remboursables », mécanismes sur lesquels quelques précisions sont apportées ci-après.

Prêts bonifiés

Les prêts bonifiés sont des prêts accordés à un taux inférieur à celui du taux du marché grâce à une aide de l'Etat.

La subvention équivalente ou différentiel de bonification, découle de la différence d'intérêts de l'emprunt entre le taux du marché (ou taux de référence) et le taux d'intérêt réglementaire (ou taux bonifié). C'est ce montant qui peut être cofinancé.
La subvention équivalente est la somme actualisée des bonifications d'intérêts, perçue par l'exploitant et qui correspond à ce différentiel de taux.

Dans le cadre du PDRH, seuls les prêts à l'installation des jeunes agriculteurs (appelés MTS-JA) sont des prêts bonifiés dont le montant de la subvention équivalente est cofinancé par le FEADER dans le cadre de la mesure 112.

La durée bonifiée d'un prêt MTS-JA étant comprise entre 7 ou 9 ans, selon qu'il est contracté en zone de plaine ou autres, certains prêts peuvent aller au-delà de la période du PDRH (2007-2013).

« Avances remboursables »

Le mécanisme des « avances remboursables » peut se schématiser ainsi :

- Attribution d'une aide sur la base des investissements éligibles (avec parfois la possibilité d'attribution d'une avance avant travaux). Le montant de l'aide attribuée représente généralement de 15 à 30 % du montant des dépenses éligibles.
- Cette aide sous forme d' « avance remboursable », souvent associée à des subventions en capital, permet au MO de mener à bien la réalisation de son opération.
- Après la réalisation de son opération, le MO rembourse les sommes versées au titre de l' « avance remboursable ». Le remboursement total s'effectue sur un délai moyen de 5 à 7 ans, ce qui implique un suivi lourd pour le service instructeur et entraînerait un paiement tardif du FEADER si l'avance remboursable était cofinancée, ce qui serait souvent incompatible avec les dates de fin de programme.

L'équivalent subvention est calculé, au moment de l'attribution de l'aide, par comparaison entre le taux nominal de l'avance remboursable et le taux de référence fixé par l'Union Européenne.

S'il peut être pris en compte dans le cadre d'opérations retenues au titre d'un PDR, cet équivalent subvention ne peut pas faire l'objet d'un cofinancement par le FEADER.

3.2 Détermination de la dépense publique nationale apportée sur l'assiette retenue au titre du PDR

Après avoir défini l'assiette retenue au titre du PDR et avoir identifié l'ensemble des dépenses publiques apportées sur le coût global de l'opération, il convient de déterminer les dépenses publiques nationales apportées sur cette assiette.

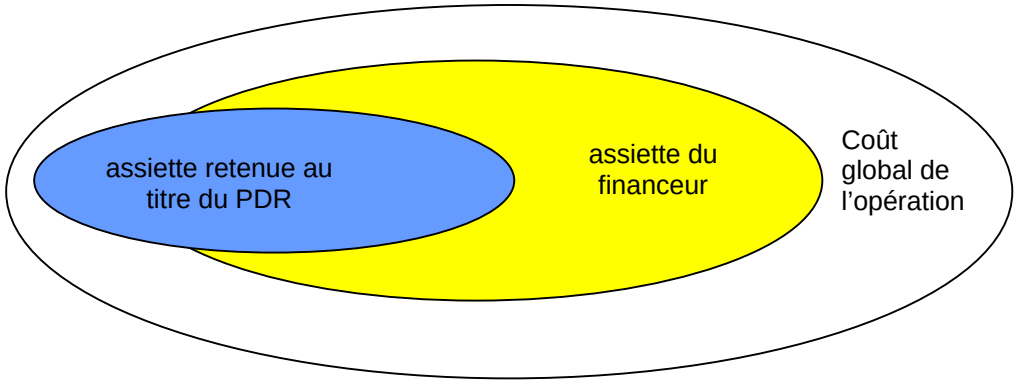
Remarque : le taux d'aide du financeur public national (ou la somme des taux d'aide lorsqu'il y a plusieurs financeurs) n'atteint pas nécessairement le taux maximum d'aide publique. Cela dépend à la fois des règles d'intervention (éligibilité et sélection) fixées pour le dispositif concerné et des choix des financeurs.

Les financeurs publics de l'opération peuvent intervenir :

- exclusivement sur l'assiette retenue au titre du PDR. On prend alors en compte l'intégralité de leur apport financier sur l'assiette retenue au titre du PDR.
- pour partie sur l'assiette retenue au titre du PDR et pour partie hors de cette assiette (c'est à dire sur la partie de l'opération non éligible au PDR ou sur la partie éligible mais non retenue au titre du PDR). On prend alors en compte sur l'assiette retenue au titre du PDR une part seulement de leur apport financier, en se fondant sur les éléments figurant dans l'acte attributif d'aide émis par chaque financeur concerné et en effectuant si nécessaire une proratisation.
- exclusivement sur une partie de l'opération hors assiette retenue au titre du PDR. Cette dépense publique nationale doit alors en général se rattacher à un régime d'aide d'Etat (cf point 3.2.3).

En règle générale, le financeur public national peut intervenir sur une opération sur la base d'un montant ou d'un taux.

3.2.1 Cas où l'assiette du financeur public national chevauche l'assiette retenue au titre du PDR



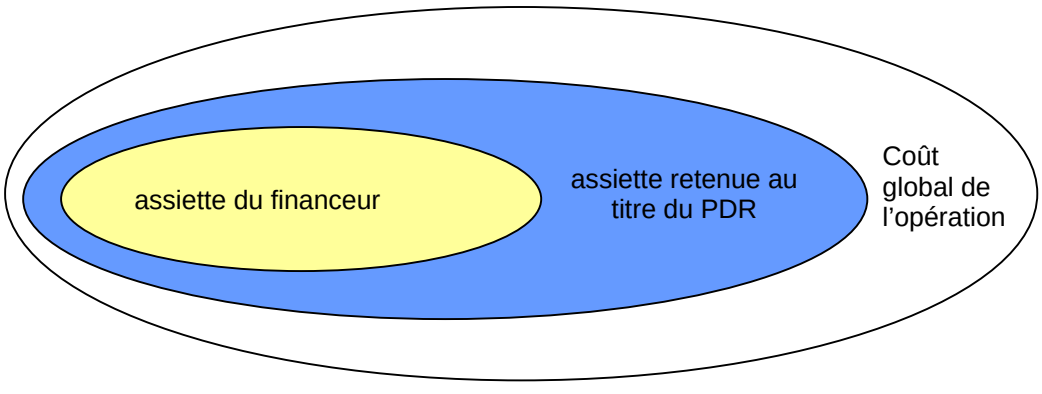
Dans certains cas, l'assiette du financeur est plus large que l'assiette retenue au titre du PDR. Dans ces cas, la totalité de l'apport du financeur ne peut pas être considérée comme intervenant sur l'assiette retenue au titre du PDR. Il est nécessaire de déterminer la part de l'apport du financeur qui intervient sur cette assiette.

Si l'acte attributif de subvention du financeur public national précise le ou les postes de dépenses sur lesquels le financeur intervient, c'est en priorité sur cette base que doit être déterminée la part de la dépense publique intervenant sur l'assiette retenue au titre du PDR.
Dans l'hypothèse où le financeur public national n'apporte aucun élément sur son assiette d'intervention, et qu'aucun élément n'a été obtenu après avoir sollicité ce financeur, le service instructeur doit proratiser la dépense publique apportée par celui-ci. Cette proratisation se fera en règle générale suivant le ratio [assiette retenue au titre du PDR] / [coût global de l'opération]. Cela permet de sécuriser le suivi financier du FEADER si une partie de l'opération globale portée par le MO est inéligible au PDR.

Remarque 1 : Quand l'intervention du financeur public national se produit sur la base d'un taux, l'application d'une règle visant à proratiser revient à appliquer le taux d'intervention du financeur à l'assiette retenue au titre du PDR. Quand l'intervention se produit sur la base d'un montant, la proratisation est indispensable.

Remarque 2 : La prise en compte d'un plafond pour la détermination de l'assiette retenue au titre du PDR a une conséquence directe sur l'intervention du ou des cofinanceurs publics nationaux. Le plafonnement de l'assiette retenue au titre du PDR a pour effet, mathématiquement, de réduire l'intervention du ou des cofinanceurs publics nationaux sur cette assiette dans les mêmes proportions.

3.2.2 Cas où un financeur public national n'intervient que sur une partie de l'assiette retenue au titre du PDR



Lorsqu'un financeur public national intervient seulement sur une partie des postes de dépenses de l'assiette retenue au titre du PDR, alors il faut considérer que l'apport de ce financeur se rapporte à la totalité de l'assiette retenue au titre du PDR. Autrement dit, la détermination des dépenses publiques nationales apportées sur l'assiette retenue au titre du PDR ne se fait pas poste par poste.

En conséquence, le FEADER apporté sur une opération est considéré comme couvrant la totalité de l'assiette retenue au titre du PDR, même si certaines dépenses constituant cette assiette ne sont pas couvertes par au moins un financeur public national.

L'exemple ci-dessous illustre ce principe.

Composition de l'assiette retenue au titre du PDR	Poste 1 1.900 €	Poste 2 2.000 €
Intervention des financeurs nationaux	Un financeur intervient sur le poste 1 à hauteur de 1.000 €	Aucun financeur ne retient ce poste dans son assiette
Assiette retenue au titre du PDR	3 900€	

Dépenses publiques apportées sur l'assiette retenue au titre du PDR	1.000 €
FEADER pouvant être apporté sur l'assiette retenue au titre du PDR	1.000 €

3.2.3 Rattachement de la dépense publique nationale à un régime d'aide d'Etat

Toute aide nationale doit être rattachée à un régime d'aide d'Etat[2], sauf pour les opérations n'entrant pas dans le champ concurrentiel. Ce rattachement est de la responsabilité du financeur national.

Rattachement à un régime d'aide d'Etat

Assiette retenue au titre du PDR	Dépenses publiques nationales cofinancées par le FEADER : rattachement à l'un des régimes prévus dans le PDR	Top-up : rattachement à l'un des régimes prévus dans le PDR
Part éligible au PDR mais non retenue	Top-up : rattachement à l'un des régimes prévus dans le PDR	
Part non éligible au PDR	L'aide nationale ne peut pas être considérée comme du top-up : nécessité pour le financeur de se rattacher à un régime existant ou à un régime qui sera à notifier par ses soins	

L'***annexe 2*** donne des exemples d'application de ce principe.

Note : le principe de rattachement à un régime d'aide d'Etat ne s'applique pas à l'éventuel autofinancement public d'un MO reconnu comme un « organisme de droit public ».

[2] A l'exception de la dépense publique cofinancée des mesures relevant de l'article 36 du TCE, pour laquelle aucun rattachement n'est nécessaire puisque le PDR vaut rattachement.

3.2.4 Modalités de traitement du top-up

L'intervention d'un financeur en top-up est à apprécier selon qu'elle se fait sur l'assiette retenue au titre du PDR ou hors de cette assiette mais sur la part éligible au PDR.

	Aspects financiers	**Aspects concernant les aides d'Etat**
Intervention en top-up sur l'assiette retenue au titre du PDR	▪ Le montant de top-up est pris en compte dans le plan de financement de l'opération ▪ Il rentre dans les dépenses publiques comptabilisées pour la vérification du respect du taux maximum d'aide publique ▪ Il est suivi dans l'outil OSIRIS	Rattachement à l'un des régimes prévus dans le PDR
Intervention en top-up hors assiette retenue au titre du PDR (mais sur la part éligible au PDR)	Les montants de top-up ne sont pas pris en compte dans le suivi financier du PDR. C'est au financeur public national de s'assurer du respect des règles financières relatives à son intervention.	Rattachement à l'un des régimes prévus dans le PDR.

Il est important que les règles d'éligibilité pour chaque mesure (PDR, DRDR, décrets, arrêtés, circulaires…) précisent explicitement, le cas échéant, la possibilité d'une intervention en top-up hors assiette retenue au titre du PDR. Dans le cas contraire, une telle intervention ne peut pas être considérée comme du top-up et la question du rattachement aux aides d'Etat doit être réglée par ailleurs.

L'***annexe 2*** donne des exemples illustrant cette distinction.

Il n'est pas demandé aux services instructeurs en charge du FEADER de vérifier ni de suivre les aspects financiers relatifs aux interventions en top-up hors assiette retenue au titre du PDR. Ils n'ont donc pas à effectuer un traçage de telles vérifications ni dans le dossier papier ni dans OSIRIS. C'est un choix assumé par l'autorité de gestion du PDRH, qui s'appuie notamment sur le fait qu'il est très difficile de bien connaître les interventions des financeurs hors assiette retenue au titre du PDR et que cela demanderait un travail considérable de la part des services instructeurs.

Remarque : pour un financeur national, choisir de rattacher au top-up son intervention hors assiette retenue au titre du PDR permet de régler la question du rattachement de son intervention à un régime d'aide d'Etat. Ce financeur reste néanmoins pleinement responsable de l'application des règles relatives au régime d'aide en question.

3.2.5 Cas particuliers

Subvention de fonctionnement ou subvention ciblée sur une opération

Quand une subvention d'un financeur public national bénéficie à un organisme au titre de son fonctionnement annuel (il s'agit souvent de financements récurrents ou reconduits d'année en année), les crédits correspondants font alors partie intégrante de l'autofinancement de l'organisme, qui peut appeler du FEADER ou non en fonction de la nature de l'organisme. Etant donné que le montant apporté par le financeur public est « intégré » dans l'autofinancement du MO, il n'est pas nécessaire du point de vue de l'instruction du dossier au titre du FEADER de tracer l'origine de ce montant. Si le MO n'est pas reconnu « de droit public », il n'est alors pas envisageable de mobiliser du FEADER en face de cette subvention à caractère global.

Dans tous les cas, pour qu'une subvention d'un financeur public national puisse mobiliser directement du FEADER, elle doit être rattachée à une opération bien identifiée. Ce rattachement est établi sur la base d'une décision prise par une commission permanente pour une collectivité, d'un arrêté pris par l'Etat, d'une notification ou d'un document équivalent. Une justification présentée par le seul MO n'est pas recevable.

Par exception, si la seule activité d'un organisme consiste à être maître d'ouvrage de l'opération présentée au titre du PDR, et ce pendant tout la durée de l'opération, alors tout type de subvention publique nationale bénéficiant à cet organisme (subvention de fonctionnement ou subvention ciblée sur une opération) peut être prise en compte pour mobiliser du FEADER.

Subvention d'un financeur public national attribuée sur un ensemble d'opérations
Dans certains cas, un financeur intervient en apportant une subvention qui bénéficie à un ensemble de plusieurs opérations conduites par un MO, dont certaines sont présentées pour une aide au titre du PDR (exemple d'une dotation annuelle apportée pour tout un programme d'actions). Dans ces cas, le montant de la subvention doit être réparti entre les opérations pour déterminer la part intervenant sur les opérations présentées au titre du PDR. Cette répartition se fait en général au prorata du montant des opérations (ce qui nécessite de connaître ces montants sur la base d'un document détaillant les modalités de financement), sauf à disposer d'éléments provenant du financeur et permettant une appréciation différente. Une répartition présentée par le seul MO n'est pas recevable.

Pour le cas particulier du CAS-DAR, ce sont les chambres régionales d'agriculture responsables de l'établissement du projet de PRDAR (programme régional de développement agricole et rural) annuel et de son rapport d'exécution qui établissent cette répartition dans les comptes de réalisation.

Fonds de concours permettant le financement des établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) à partir des ressources financières des communes
Un tel fond de concours permet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Des fonds de concours peuvent être abondés par les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre (et uniquement pour ce type d'EPCI) après accords concordants du conseil communautaire de l'EPCI et des conseils municipaux concernés.

La règle de ces fonds de concours précise que s'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont clairement affectés à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.
Lorsque le fonds de concours est destiné à la réalisation d'un équipement, sur le plan comptable, chez l'EPCI bénéficiaire du fonds de concours, le versement s'assimile à une subvention d'investissement.
En revanche, lorsqu'un fonds de concours contribue au fonctionnement de l'équipement, ils sont imputés, en recettes, au compte « Participations ». Par conséquent, le fonds de concours est comptablement et budgétairement bien intégré à l'autofinancement de l'EPCI, MO de l'opération.

Dans tous les cas, ce montage peut appeler du FEADER : le fonds est affiché en autofinancement public de l'EPCI si cela relève du fonctionnement et en subvention publique si c'est un investissement.

4 L'ELABORATION DU PLAN DE FINANCEMENT SUR L'ASSIETTE RETENUE AU TITRE DU PDR

Lorsque l'assiette retenue au titre du PDR a été définie et que les dépenses publiques nationales apportées sur cette assiette ont été déterminées, les éléments nécessaires pour élaborer le plan de financement sont réunis. Ces éléments doivent être combinés dans l'objectif de respecter deux points fondamentaux :

1. La totalité des dépenses publiques peut permettre de couvrir le mieux possible l'assiette retenue au titre du PDR, mais sans la dépasser ;
2. Le taux maximum d'aide publique doit être respecté sur l'assiette retenue au titre du PDR.

C'est en tenant compte de ces deux principes que le montant de FEADER qui peut être appelé en cofinancement de la dépense publique nationale est arrêté. Cela détermine également les interventions en top-up sur l'assiette retenue au titre du PDR.

Le service instructeur peut être confronté à trois cas :

- soit la dépense publique nationale peut être intégralement cofinancée par le FEADER ;
- soit une partie de la dépense publique nationale ne mobilisera pas de FEADER et on parle d'opération en top-up partiel ;

- soit la totalité de la dépense publique nationale ne mobilisera pas de FEADER et on parle d'opération en top-up pur.

4.1 Le plan de financement

4.1.1 Règle de base

Pour bâtir le plan de financement, la règle de base consiste à vérifier que l'assiette retenue au titre du PDR n'est pas surfinancée : la somme des dépenses publiques nationales , du financement communautaire et de l'autofinancement du MO ne peut pas être supérieure à l'assiette retenue au titre du PDR.

Cela peut nécessiter des ajustements de l'intervention de certains financeurs publics nationaux ou entraîner l'impossibilité de mobiliser du FEADER en contrepartie de la totalité de la dépense publique nationale. Il est alors nécessaire que tout ou partie de la dépense publique nationale intervienne en top-up.

Dans les cas où une partie de la dépense publique nationale intervient en top-up, celui-ci doit être réparti entre les différents financeurs publics nationaux. Une première méthode consiste à répartir le top-up entre tous les financeurs publics nationaux au prorata du poids respectif de chacun d'entre eux dans l'assiette retenue au titre du PDR. Ceci n'empêche pas de trouver un équilibre différent, notamment pour tenir compte des demandes particulières de certains financeurs. Par exemple, l'intégralité du top-up peut être affectée à un ou plusieurs financeurs pour permettre de cofinancer la totalité de la dépense publique apportée par un autre financeur. Pour faciliter la gestion, il peut s'avérer intéressant d'affecter le FEADER à un minimum de financeurs publics.

C'est également au moment d'établir le plan de financement de l'opération, qu'est décidé si tout ou partie de l'autofinancement d'un maître d'ouvrage public est considéré comme de la dépense publique nationale pour appeler du FEADER.

4.1.2 Cas où le montant du FEADER est plafonné

Lorsqu'un plafonnement du montant FEADER est prévu (en application de l'encadrement existant pour la mesure considérée), c'est au moment d'établir le plan de financement qu'il doit être intégré.

Il convient en premier lieu de vérifier si le montant de FEADER pouvant être accordé en valorisant la totalité de la dépense publique nationale dépasse ou non le plafond de FEADER fixé.

Dans l'affirmative, le montant de FEADER plafonné doit être réparti entre les financeurs publics nationaux. Cette réparation peut se faire :

- Au prorata du poids respectif de chaque financeur public national dans l'assiette retenue au titre du PDR ;
- OU suivant un équilibre différent, notamment pour tenir compte des demandes particulières de certains financeurs. Par exemple, l'intégralité de la dépense publique apportée par l'un des financeurs peut être cofinancée, tandis qu'une partie de l'intervention des autres financeurs se fera en top-up.

Note : lorsque l'un des financeurs prévoit par ailleurs un plafonnement du montant de son intervention, celui-ci est bien sûr pris en compte pour déterminer la dépense publique totale apportée par ce financeur ainsi que la dépense publique qu'il apporte sur l'assiette retenue au titre du PDR.

4.1.3 Prise en compte des éventuelles contributions privées

Le mécénat, les dons des fondations et de manière générale toute subvention privée sont des contributions qui permettent au maître d'ouvrage de réduire sa part d'autofinancement.

Elles ne peuvent pas mobiliser de FEADER.

Leur montant n'est pas pris en compte pour vérifier le taux maximum d'aide publique sur l'assiette retenue au titre du PDR. Toutefois, il doit être intégré dans le plan de financement : la somme des contributions publiques nationales et des contributions privées ne peut pas être supérieure à l'assiette retenue au titre du PDR.

Dans certains cas, une contribution privée intervient sur une assiette plus large que l'assiette retenue au titre du PDR. Dans ces cas, la totalité de la contribution privée ne peut pas être considérée comme intervenant sur l'assiette retenue au titre du PDR. Il est nécessaire de déterminer la part qui intervient sur cette assiette, en appliquant une proratisation, sauf à disposer d'éléments plus précis sur cette contribution privée.

4.2 Le respect du taux maximum d'aide publique (TMAP)

4.2.1 Détermination du TMAP

Le TMAP est établi en tenant compte de plusieurs éléments :

- Encadrement propre au FEADER, figurant dans le PDR (et précisé le cas échéant dans les DRDR) ;
- Encadrement concernant les aides d'Etat (cf point 9.1 et 9.2 du PDR) ;
- Règles nationales propres à chaque mesure (décrets, arrêtés, circulaires, arrêtés régionaux…) ;
- Règles nationales propres à chaque financeur (notamment décret n°99-1060 du 16 décembre 99 modifié concernant les aides de l'Etat).

Lorsque ces encadrements prévoient des taux différents s'appliquant à l'assiette retenue au titre du PDR, c'est le taux le plus faible qui doit être retenu (sauf exception explicite figurant dans les textes).

Note : il est possible que l'encadrement des aides d'un des financeurs prévoie un taux maximum d'aide publique s'appliquant au coût global de l'opération et non à l'assiette retenue au titre du PDR ou encore un taux maximum de subvention publique (à différencier du taux maximum d'aide publique, cf point 3.1.1). Dans de tels cas, l'instruction faite au titre du FEADER se contente de vérifier que le TMAP applicable sur l'assiette retenue au titre du PDR est respecté. Par ailleurs, il est de la responsabilité du financeur public national de s'assurer que le taux maximum qui le concerne est respecté.

Rappelons qu'un taux de 100% est possible sur un nombre conséquent d'opérations (notamment pour les opérations hors champ concurrentiel).

4.2.2 Vérification du respect du TMAP

Pour l'opération considérée au titre du PDR, le principe consiste à **vérifier le respect du TMAP sur l'assiette retenue au titre du PDR, plafonnée le cas échéant** (sans déduction des recettes[3]).

Concernant les interventions des financeurs publics nationaux en dehors de l'assiette retenue au titre du PDR (que ce soit sur une part éligible mais non retenue ou sur une part inéligible), ceux-ci sont entièrement responsables de la vérification du TMAP, en tenant compte éventuellement d'un régime de rattachement aux aides d'Etat spécifique.
Il n'appartient pas au service instructeur en charge du FEADER de vérifier ce point.

L'***annexe 2*** donne des exemples d'application de cette règle, notamment dans les cas où les assiettes retenues par les financeurs publics nationaux sont plus larges que l'assiette retenue au titre du PDR.

La part de l'autofinancement du MO public utilisée pour appeler du FEADER est intégrée dans la dépense publique nationale et fait dès lors partie des montants à prendre en compte pour vérifier si le TMAP n'est pas dépassé.

L'autre part, qui n'est pas prise en compte pour appeler du FEADER, est considérée comme un autofinancement privé du MO public, et n'est pas prise en compte pour la vérification du TMAP.

Remarque 1 : Lorsque l'assiette d'un financeur public national est plus large que l'assiette retenue au titre du PDR, c'est la part de la dépense publique apportée par ce financeur sur l'assiette retenue au titre du PDR qui est à prendre en compte dans la vérification du TMAP. Dans l'hypothèse où le

[3] Voir point 5.1.1

financeur public national n'apporte aucun élément sur son assiette d'intervention, cela se fait sur la base d'une proratisation (cf point 3.2.1).

Remarque 2 : Lorsqu'un financeur public national intervient en totalité au sein de l'assiette retenue au titre du PDR mais seulement sur une partie des postes de dépenses de cette assiette, alors il faut considérer que la dépense publique apportée par ce financeur se rapporte à la totalité de l'assiette retenue au titre du PDR (Cf. point 3.2.2). Autrement dit, il n'y a pas, du point de vue de l'instruction au titre du PDR, à vérifier le respect du TMAP par poste.
Toutefois, si l'encadrement existant pour l'intervention d'un des financeurs publics nationaux prévoit un taux maximum d'aide à respecter sur certains postes ou sur l'assiette retenue par ce financeur, cet encadrement doit bien sûr être pris en compte. Il est de la responsabilité du financeur concerné de s'en assurer.

Remarque 3 : Dans les cas où le MO est public et que son autofinancement n'est pas mobilisé pour appeler du FEADER, cet autofinancement n'est pas comptabilisé dans les dépenses publiques et n'intervient donc pas dans la vérification du TMAP.

5 POINTS PARTICULIERS

5.1 Les recettes générées

5.1.1 Règles nationales pour la prise en compte des recettes

L'article 7 du décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural précise les cas dans lesquels les recettes générées par une opération doivent être prises en compte. Cela concerne les recettes réellement perçues avant la date d'achèvement de l'opération (cf définition figurant dans le décret).

Sur une opération comportant des recettes devant être prises en compte au sens de cet article, trois règles doivent être respectées :

Règle n°1 : les recettes doivent être intégrées dans le plan de financement
Les recettes sont considérées comme un apport du MO, mais qui ne peut en aucun cas mobiliser du FEADER.
Il en résulte que les subventions publiques accordées au MO ne peuvent pas dépasser l'assiette retenue au titre du PDR diminuée des recettes.

Règle n°2 : les recettes doivent être déduites de l'assiette retenue au titre du PDR
Lorsque les financeurs nationaux interviennent en appliquant un taux d'aide, cela signifie que celui-ci doit être appliqué sur [assiette retenue au titre du PDR] – [recettes]. Cela est valable pour l'ensemble des financeurs nationaux, y compris en top-up.

Si un financeur national n'intervient pas en appliquant un taux d'aide, mais en apportant un montant global sur l'opération, alors il convient de considérer que ce montant est apporté intégralement sur [assiette retenue au titre du PDR] – [recettes]. Ce montant global apporté par un financeur national sera proratisé si l'assiette retenue au titre du PDR est différente du coût global de l'opération..

Comme toujours, une fois déterminée l'intervention de chaque financeur sur l'assiette retenue au titre du PDR (qui devient ici [assiette retenue au titre du PDR] – [recettes]), le montant de FEADER est calculé par application du ratio découlant du taux de cofinancement au total des dépenses publiques nationales cofinancées.

Note : si un financeur prévoit d'intervenir avec un taux de x% sur l'assiette qu'il retient, son intervention peut être remise en cause en raison de l'application de la règle n°2. L'opération ne peut alors être prise en compte au titre du PDR que si ce financeur revoit son intervention, soit en prévoyant un taux supérieur, soit en prévoyant d'intervenir sous la forme d'un montant global.

Règle n°3 : le TMAP applicable au dispositif concerné doit être respecté sur l'assiette retenue au titre du PDR sans déduction des recettes

L'***annexe 5*** donne un exemple de prise en compte des recettes.

5.1.2 Remarques sur l'application de ces règles

Remarque 1 : ces 3 règles doivent être appliquées :

- Lors de l'instruction de la demande d'aide qui conduit à la décision juridique (sur la base d'une estimation des recettes qui seront perçues pendant la durée de l'opération).
- Lors de l'instruction de la demande de paiement (Cf. point 6.3.4), sur la base des recettes réellement perçues pendant la durée de l'opération (obligatoirement déclarées par le MO dans sa demande de paiement).

Remarque 2 : si le coût global de l'opération est supérieur au montant de l'assiette retenue au titre du PDR (avant déduction des recettes), alors les recettes sont à répartir au prorata (recettes à prendre en compte = recettes totales X assiette retenue / coût global) avant de procéder à l'application des règles 1 à 3.

Remarque 3 : comme pour tout montage de plan de financement, dans le cas d'une opération où l'assiette retenue au titre du PDR est différente de l'assiette retenue par certains financeurs, il convient d'abord de déterminer la part du montant apporté par chacun des financeurs sur l'assiette retenue au titre du PDR, puis d'appliquer les règles 1 à 3.

Remarque 4 : dans certains exemples concrets, l'application des règles 1 à 3 peut conduire à ce que l'intégralité de la partie du plan de financement qui est à la charge du MO soit couverte par les recettes.

Remarque 5 : dans tous les cas, l'application des trois règles garantit que la somme des dépenses publiques apportées (y compris le cas échéant l'autofinancement public du MO public appelant du FEADER) est forcément inférieure à [assiette retenue au titre du PDR] – [recettes].

5.2 Les contributions en nature du maître d'ouvrage de l'opération

De façon générale, il convient de limiter autant que possible la prise en compte de contributions en nature dans les opérations financées au titre des PDR. En effet, la détermination du montant équivalent de ces contributions et le contrôle de leur réalité et de leur comptabilisation est toujours délicat, ce qui augmente le risque d'apurement comptable.

Toutefois, dans des cas particuliers limités, le recours à cette notion est possible, dans le respect des dispositions réglementaires en la matière :

- Article 54 du règlement (CE) n°1974/2006 ;
- Point VI de l'article 5 du décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

5.2.1 Types de contribution en nature et détermination de leur valeur

Il existe plusieurs types de contribution en nature. La détermination de leur valeur doit s'appuyer sur les éléments ci-dessous.

Pour le travail bénévole ou l'activité professionnelle du MO lui-même, il est nécessaire de se référer au SMIC horaire, journalier ou mensuel. De plus, soit le MO doit effectuer un traçage du temps passé, soit le service instructeur s'appuie sur un référentiel (établi par un organisme indépendant) indiquant le nombre d'heures de travail nécessaire par type de tâches. Cela permet d'éviter toute difficulté quant à la vérification de la valeur du travail fourni.

Les activités professionnelles d'une personne salariée d'un organisme tiers mise à disposition à titre gracieux du MO ne peuvent pas être prises en compte. En effet, le décret d'éligibilité des dépenses limite l'éligibilité aux seules contributions en nature « du maître d'ouvrage ». La valorisation de l'appui fourni par l'organisme tiers ne peut donc se faire que via une facturation de l'organisme tiers au MO.

Les activités de recherche sont à traiter comme un travail bénévole.

Pour les terrains et les biens immeubles fournis à titre gracieux par le MO au profit de l'opération, le justificatif à produire dans le dossier est un document établi par le service des domaines (service déconcentré du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi).

Pour la mobilisation des locaux du maître d'ouvrage, le justificatif fourni par le MO devra s'appuyer sur la valeur demandée pour ces mêmes locaux par le MO dans le cadre d'une mise à disposition payante.

Pour les biens d'équipement ou les matières premières fournis à titre gracieux par le MO au profit de l'opération, l'appréciation de leur valeur doit se fonder sur un marché existant (exemple : prix du marché, prix de rachat par une usine…). Si plusieurs valeurs existent, l'instructeur retiendra la plus faible d'entre elles, pour éviter toute contestation.

La « valeur prévisionnelle » de la contribution en nature ainsi retenue par le service instructeur est intégrée dans l'engagement juridique. Il est de la responsabilité du MO :
- de demander une correction de cette valeur qui serait nécessaire en cours de réalisation de l'opération (ex : prix de l'immobilier qui s'est effondré ou au contraire a augmenté…) : il n'est pas de la responsabilité du service instructeur de « surveiller » s'il y a des évolutions ;
- de justifier la « valeur réalisée » en appui de la demande de paiement.

5.2.2 Prise en compte dans le plan de financement

Les contributions en nature sont présentées à la fois en dépenses dans l'assiette retenue au titre du PDR et comme une ressource dans le plan de financement correspondant à cette assiette.

- La prise en compte des contributions en nature dans les dépenses retenues permet d'augmenter l'assiette retenue au titre du PDR et donc d'augmenter l'aide effectivement perçue.
- La prise en compte des contributions en nature dans le plan de financement comme une ressource permet de plafonner le montant total des aides effectivement perçues au montant total des dépenses effectivement supportées par le MO (hors contribution en nature). Cela est exactement équivalent à l'application de la règle fixée par le règlement communautaire : *« les dépenses publiques cofinancées par le FEADER qui sont destinées à une action comprenant des contributions en nature sont limitées au montant total des dépenses admissibles, hors aides en nature, tel qu'il est établi au terme de l'action »*.

L'annexe 6 précise, par des exemples concrets, l'application de ces dispositions.

Dans le cas d'opérations faisant intervenir des contributions en nature, il est demandé de constituer un poste de dépenses dédié pour isoler toutes les contributions en nature et assurer le traçage de celles-ci.

Il est intéressant de noter que pour des opérations conduites par les associations ou les fondations qui comportent des contributions en nature, l'inscription en comptabilité s'effectue dans tous les cas à trois niveaux :
- En compte de classe 8 pour enregistrer au crédit des comptes 87 ces apports (exemple : compte 870 pour le travail bénévole) et au débit des comptes 86, en contrepartie, leur emploi selon leur nature,
- au compte de résultat sous la rubrique « évaluation des contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux,
- A l'annexe pour indiquer les méthodes de quantification et de valorisation retenues.

Dans l'hypothèse où cette démarche ne serait pas effectuée, le MO prend le risque de voir cette contribution en nature non prise en compte dans l'assiette retenue au titre du PDR.

Les dispositions de ce point 5.2.2 s'appliquent de la même façon aux opérations dont le plan de financement fait intervenir du top-up sur l'assiette retenue au titre du PDR. Ainsi, même en top-up, il n'est pas possible d'apporter une aide directement sur le poste de dépenses correspondant aux contributions en nature.

6 REGLES A APPLIQUER EN FONCTION DU MOMENT OU LE SERVICE INSTRUCTEUR TRAITE LE DOSSIER

Les principes énumérés aux points 1 à 5 ci-avant s'appliquent aux différentes étapes de la vie d'une opération. Le point 6 a pour objet d'en préciser l'application :

- pour établir l'engagement juridique (ou le modifier, le cas échéant) ;
- pour la mise en paiement des opérations, qu'il s'agisse d'une demande de paiement intermédiaire (acompte) ou d'une dernière demande de paiement (solde), à l'exception des règles particulières indiquées dans ce chapitre.

Le paiement peut intervenir de deux façons :

- en une seule fois. La demande de paiement effectuée via OSIRIS est unique et correspond donc à la « dernière demande de paiement ». On parle également de « solde ».
- en plusieurs fois. Il s'agit alors de demande(s) de paiement intermédiaire(s) et de la dernière demande de paiement. On parle également « d'acompte » et de « solde ». Il y a donc plusieurs demandes de paiements effectuées via OSIRIS.

Au-delà de ces principes, il est rappelé que pour tout paiement, il est nécessaire de détenir :

- les justificatifs de réalisation des dépenses par le MO portant sur l'assiette retenue au titre du PDR : des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente correspondant aux dépenses supportées par le MO et, le cas échéant, les justificatifs de ses dépenses internes (salaires, frais de déplacement…) ;
- le montant certifié des subventions publiques versées sur l'assiette retenue au titre du PDR.

Des avances sont possibles sous certaines conditions (voir point 6.4).

6.1 Etablissement de l'engagement comptable et de l'engagement juridique

Les engagements comptables (effectués via OSIRIS), également appelés « autorisations d'engagement (AE) », et l'engagement juridique reprennent le plan de financement établi à l'issue de l'instruction de la demande d'aide, sur la base des éléments fournis par le MO dans cette demande.

Les engagements comptables précèdent l'engagement juridique. Les montants inscrits dans l'engagement juridique doivent correspondre exactement aux montants des engagements comptables.

6.1.1 Engagement comptable

Concernant les engagements comptables, il doit y avoir une AE par financement public national mobilisé sur l'opération, cofinancé ou en top-up. Lorsque le plan de financement fait intervenir pour un financeur à la fois une part cofinancée et une part en top-up, il est nécessaire de faire deux engagements comptables.

6.1.2 Engagement juridique

Dans l'engagement juridique, il est conseillé de distinguer pour chaque financeur la part cofinancée (DPN et FEADER) et la part en top-up. Toutefois, sauf dispositions propres à certaines mesures, il est possible de faire apparaître une ligne par financeur public national (le montant indiqué recouvrant à la fois la part cofinancée et le top-up) et une ligne globale pour le FEADER.

L'engagement juridique relatif au FEADER contient les informations suivantes :

Information impérative et contraignante pour la dernière demande de paiement	Information impérative mais non contraignante pour la dernière demande de paiement	Information souhaitable et non contraignante pour la dernière demande de paiement
Montant de l'assiette retenue au titre du PDR (sans déduction, le cas échéant, des recettes). => c'est un maximum		
Montant de l'aide publique totale sur l'assiette retenue au titre du PDR => c'est un maximum	Détail par financeur public national de l'intervention sur l'assiette retenue au titre du PDR	Détail par financeur public national de la part cofinancée (DPN et FEADER) et de la part en top-up
Montant de FEADER => c'est un maximum		
Taux d'aide publique : dépenses publiques totales / assiette retenue au titre du PDR => c'est un maximum		

Ainsi, l'engagement juridique est établi sur la base des calculs ayant permis d'élaborer le plan de financement (retracés dans la « feuille de calcul instruction » dans OSIRIS). Toutefois, toutes les informations utilisées pour ce calcul ne sont pas reprises dans l'engagement juridique. De plus, les informations figurant dans l'engagement juridique ne sont pas toutes contraignantes pour le futur paiement de l'opération (cela doit être précisé dans la décision juridique).

Lorsque l'engagement juridique concerne uniquement le FEADER, les informations relatives à l'apport de chaque financeur public national sont indicatives.

En revanche, lorsque l'engagement juridique concerne le FEADER et un ou plusieurs financeurs publics nationaux (c'est à dire qu'il vaut engagement juridique pour ces financeurs), alors les informations relatives à l'apport de ces financeurs sont contraignantes pour le paiement de l'opération :

- Montant de l'assiette retenue par le financeur (si elle est différente de l'assiette retenue au titre du PDR) ;
- Montant de l'aide apportée par chaque financeur, qui est un maximum ;
- Le cas échéant (si explicitement précisé et en accord avec le financeur), taux d'aide de ce financeur.

Note : il est toujours possible de revoir les termes de l'engagement juridique (par voie d'avenant) si une évolution du plan de financement est nécessaire.

6.2 Règles à appliquer pour les demandes de paiement intermédiaires

Il est rappelé que le versement d'un paiement intermédiaire n'est en général possible que si un avancement minimum de l'opération, conforme à la rédaction de l'engagement juridique, est constaté (par exemple : 30% ou 50%, ce seuil étant à fixer par l'autorité de gestion et pouvant varier entre mesures).

Il est recommandé que, en général, la somme des paiements intermédiaires ne dépasse pas 80% du montant de l'aide publique prévue dans l'engagement juridique. Il est toutefois possible pour l'autorité de gestion de prévoir un paiement intermédiaire jusqu'à 95%, par exemple pour les opérations pour lesquelles une « retenue de garantie » est prévue.

Le choix d'effectuer des paiements intermédiaires et le taux à ne pas dépasser via ces paiements est à l'appréciation de l'autorité de gestion en région. Ce choix doit être pris dans le souci de minimiser le risque sur le FEADER pour éviter d'avoir à émettre des ordres de reversement lors de la dernière

demande de paiement (en raison par exemple de sous-réalisation, de manque de financement public national, de recettes…).

De façon générale et sauf besoin particulier du MO, il est préférable d'éviter de verser des paiements intermédiaires lorsque leur montant est faible ou lorsque la fin de l'opération est proche dans le temps. En effet, cela évite une tâche administrative supplémentaire. De plus, il n'y a qu'au moment de la dernière demande de paiement que tous les éléments permettant d'établir le plan de financement définitif sont réunis.

6.2.1 Règle des 3%

Cette règle découle de l'article 31.1 du règlement (CE) n°1975/2006 modifié. Elle consiste à appliquer une pénalité lorsqu'il y a un écart trop important entre les éléments fournis par le MO dans une demande de paiement et les éléments pouvant être retenus après instruction de cette demande.

Une note du bureau des contrôles de la DGPAAT donnera les précisions nécessaires pour la mise en œuvre de cette règle.

Il s'agit d'une règle qui doit s'appliquer lors de l'instruction de chaque demande de paiement, qu'il s'agisse d'une demande de paiement intermédiaire ou d'une dernière demande de paiement.

6.2.2 Cas où des factures sont présentées sans dépense publique nationale payée correspondante

Si, dans le cadre d'une demande de paiement intermédiaire, le MO adresse au service instructeur un lot de factures pour lequel aucune dépense publique nationale n'est payée (ce qui peut se produire uniquement dans les cas de paiement dissocié), le paiement du FEADER n'est pas autorisé. Il sera permis lorsqu'un financeur public national apportera la preuve de son versement à l'organisme payeur, à condition que ce versement intervienne sur le ou les postes correspondant au lot de factures transmis.

De même, le paiement du FEADER n'est pas autorisé si une dépense publique nationale a été payée mais sur une partie de l'assiette retenue au titre du PDR différente de celle correspondant au lot de factures adressé par le MO. Il sera permis lorsque les conditions indiquées ci-dessus seront remplies.

Ces deux paragraphes ne s'appliquent que pour le traitement des demandes de paiement intermédiaires. Pour la dernière demande de paiement, les dispositions prévues au point 3.2.2 peuvent s'appliquer.

6.2.3 Respect des proportions du plan de financement initial

Sauf dispositions spécifiques pour certaines mesures, un paiement intermédiaire ne peut être versé qu'en respectant les proportions du plan de financement initial (ce plan de financement est celui qui est retracé dans la « feuille de calcul instruction » dans OSIRIS, sur la base de laquelle la décision juridique a été prise), modifié le cas échéant (si décision modificative).

Un financeur ne peut pas intervenir dans le cadre d'une demande de paiement intermédiaire avec un taux d'aide supérieur à celui du plan de financement initial (cf « feuille de calcul instruction » dans OSIRIS). Dans un tel cas, la prise en compte au titre du PDR de l'apport de ce financeur ne se fera qu'à hauteur de l'aide calculée à partir des dépenses réalisées par le MO. L'excédent de dépense publique nationale ne sera pris en compte qu'à la dernière demande de paiement.

Exemple (avec un taux d'aide publique à 75%) :

Plan de financement de l'engagement juridique :

Dépenses prévues		financeur national (prévu)		FEADER
		cofinancé	top-up	
poste A	20	5	5	5
poste B	40	10	10	10

Demande de paiement intermédiaire :

Dépenses présentées		financeur national (versé)		FEADER
		cofinancé	top-up	
poste A	16	4	4	4
poste B	0	0	0	0

Si le financeur national souhaite apporter au moment d'une demande de paiement intermédiaire un montant supérieur à 8 (cofinancé + top-up), cela n'est pas possible. La prise en compte de son apport au-delà de 8 ne sera alors traitée qu'à la dernière demande de paiement (en appliquant notamment, si nécessaire, les règles relatives à la sous-réalisation) ou, le cas échéant, dans le cadre d'une demande de paiement intermédiaire ultérieure.

S'il souhaite apporter un montant inférieur à 8, cela est possible, mais uniquement dans les proportions du plan de financement de l'engagement juridique. Par exemple, s'il apporte 6, le paiement intermédiaire sera effectué sur les bases suivantes :

Dépenses présentées		financeur national (versé)		FEADER
		cofinancé	top-up	
poste A	16	3	3	3
poste B	0	0	0	0

Cette règle est un choix assumé par l'autorité de gestion du PDRH qui a pour but :

- d'éviter la lourdeur et les sources d'erreur que représenterait une modification du plan de financement dans le cadre d'une demande de paiement intermédiaire ;
- de privilégier les échanges réguliers avec les partenaires financiers des opérations, notamment pour les sensibiliser sur l'impact de leurs choix sur le plan de financement global des opérations.

6.2.4 Règles ne s'appliquant pas pour les demandes de paiement intermédiaires mais uniquement pour les dernières demandes de paiement

Sauf dispositions spécifiques pour certaines mesures ou cas particuliers (cf ci-après), les règles suivantes ne sont pas à appliquer dans le cas d'une demande de paiement intermédiaire :

- La limitation du dépassement possible sur un poste de dépenses ;
- La prise en compte des recettes générées.

6.3 Règles à appliquer pour la dernière demande de paiement

A la dernière demande de paiement, un dossier ne peut être soldé que si tous les financeurs publics nationaux, y compris ceux intervenant en top up, ont versé leurs contributions. C'est un élément indispensable pour la vérification du TMAP.

6.3.1 Règles de base à respecter

1. La totalité des dépenses publiques peut permettre de couvrir le mieux possible l'assiette retenue au titre du PDR, mais sans la dépasser ;
2. Le TMAP doit être respecté sur l'assiette retenue au titre du PDR.
3. Les éléments contraignants de la décision juridique doivent être pris en compte (Cf. point 6.1.2) :
    - Montant de l'aide publique totale apportée sur l'assiette retenue au titre du PDR (sans déduction des recettes le cas échéant), qui est un maximum ;
    - Montant de FEADER, qui est un maximum ;
    - Taux d'aide publique sur l'assiette retenue au titre du FEADER (dépenses publiques totales / assiette retenue au titre du FEADER), qui est un maximum.

6.3.2 Règle des 3%

Cf point 6.2.1.

6.3.3 Le dépassement possible sur un poste de dépenses

Au moment de la dernière demande de paiement, le travail d'instruction doit permettre de vérifier si l'équilibre général de l'opération a été respecté. L'un des moyens de le vérifier consiste à constater que les dépenses réalisées se répartissent entre les postes de dépenses suivant les proportions prévues dans l'engagement juridique.

Dans le cas général, un dépassement sur un poste dans la limite de 20% de l'assiette retenue au titre du PDR est autorisé, sauf mention plus restrictive figurant dans le cadrage propre à une mesure, défini au niveau national ou régional.

Plus précisément, si la différence entre la part que représente un poste de dépenses dans l'assiette retenue au titre du PDR après réalisation et la part que représentait ce poste dans l'assiette retenue au titre du PDR dans l'engagement juridique est inférieure à 20%, alors l'opération pourra être soldée sans que le MO ait à fournir de justification complémentaire.
Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le MO quant à la modification de l'équilibre général de l'opération. Si cette justification n'est pas satisfaisante, alors le montant du poste concerné sera plafonné au montant correspondant à un dépassement de 20%.

Note : cette disposition doit être explicitement prévue dans la décision juridique.

L'annexe 7 donne des exemples concrets d'application de cette règle.

Remarque : si le montant réalisé sur un poste donné est inférieur au montant prévu dans l'engagement juridique, le montant à payer est simplement calé sur le montant réalisé, sauf mentions plus restrictives dans le cadrage propre à la mesure ou dans l'engagement juridique.

6.3.4 La prise en compte des recettes générées

Les recettes réellement perçues ne sont en général constatées qu'à la fin de l'opération. Elles peuvent être différentes de celles programmées initialement. C'est pourquoi, il convient de recalculer le plan de financement lors de la dernière demande de paiement.

En général, si plusieurs paiements sont à réaliser pour une opération donnée, il ne faut prendre en compte les recettes qu'au moment de la dernière demande de paiement. Les paiements intermédiaires ne doivent pas tenir compte des recettes. Il s'agit d'une règle de bon sens dans la mesure où la prise en compte des recettes n'est pertinente que dans leur globalité.

Toutefois, lorsqu'il est certain au moment de verser un paiement intermédiaire que la totalité des recettes qui seront générées pendant la durée de l'opération sont déjà connues, il est préférable d'en tenir compte avant la dernière demande de paiement. Cela permet d'éviter le surfinancement de l'opération.

6.3.5 Les cas de sous-réalisation

6.3.5.1 L'ajustement du plan de financement

Lorsqu'une opération est soldée en sous-réalisation (c'est à dire que le montant total des dépenses effectives retenues au titre du PDR à la fin de l'opération est inférieur à l'assiette prévisionnelle figurant dans l'engagement juridique), il convient de revoir le plan de financement en respectant notamment les règles mentionnées au point 6.3.1.

Cela peut nécessiter des ajustements de l'intervention de certains financeurs publics nationaux, en faisant intervenir si nécessaire des ordres de reversement partiels.
Par exemple, si l'intervention d'un des financeurs publics nationaux se produit sur la base d'un montant, soit celui-ci accepte de réviser son financement, soit son apport est un forfait et le ou les autres financeurs (dont le FEADER) doivent adapter leur intervention.

Faire apparaître une partie de la dépense publique nationale en top-up sera souvent la solution la plus aisée lorsque les subventions des financeurs publics nationaux ont déjà été versées (voir point 4.1.1 qui donne notamment des indications sur les méthodes possibles).

Si les financeurs ne révisent pas leur intervention et que la souplesse permise par le top-up, même poussée à l'extrême en supprimant toute intervention du FEADER, ne suffit pas à respecter les règles mentionnées au point 6.3.1, alors l'opération ne peut pas être prise en compte au titre du PDR. Elle doit dès lors être totalement déprogrammée et désengagée et, le cas échéant, un ordre de reversement doit être émis pour le FEADER.

6.3.5.2 La régularisation des engagements juridique et comptable

En cas de sous-réalisation, il convient de notifier au bénéficiaire le plan de financement retenu après la dernière demande de paiement (cette disposition doit être prévue dans l'engagement juridique). Cette notification vaut avenant à la décision juridique. Cela permet de s'assurer que le MO dispose des éléments nécessaires en cas de contrôle.

Dans le cas où la procédure prévoit un comité de programmation, celui-ci sera informé du plan de financement modifié.

Par ailleurs, il est nécessaire d'ajuster les montants des engagements comptables sur les montants finaux. Cet ajustement doit se faire dans l'outil OSIRIS via une « décision modificative sans instruction ».
Lorsque l'ajustement se traduit par des modifications de montant sur des lignes d'engagement comptable (également appelées « autorisations d'engagement (AE) ») existantes, alors la régularisation dans OSIRIS peut être conduite après la mise en paiement du solde de l'opération. Cela permet d'assurer une bonne réactivité vis à vis du bénéficiaire.
A l'inverse, lorsque l'ajustement nécessite de créer des AE nouvelles (par exemple pour qu'une partie de l'intervention d'un financeur public national soit comptabilisée en top-up alors que la décision initiale et les engagements comptables associés prévoyaient que l'intégralité de cette intervention était cofinancée), la régularisation dans OSIRIS doit être conduite avant la mise en paiement du solde de l'opération.

6.4 Modalités pour le versement éventuel d'avances

Les avances sont une aide versée avant toute facture acquittée. C'est une notion à bien différencier de celle d'acompte.

Le décret de 1962 (comptabilité publique) interdit le versement d'avance sauf dans les cas où une exception est explicitement prévue par le texte instituant la mesure (décret, circulaire, décision de la collectivité territoriale), par exemple :

- décret n° 99-1060 du 16 décembre 99 modifié concernant les aides de l'Etat ;
- dans le cadre des PDR, si c'est explicitement prévu dans le programme (c'est le cas pour le PDRH depuis la version 5, cf point 5.2.3 du PDRH).

En l'absence d'exception explicite, l'Agence comptable de l'organisme payeur bloquera le paiement.

Si le versement d'une avance sur une opération est prévue, la décision juridique relative à cette opération doit le mentionner.

6.4.1 <u>L'avance cofinancée par le FEADER</u>

L'article 56 du règlement de la Commission (CE) n° 1974/2006 encadre la possibilité de verser des avances dans le cadre des programmes de développement rural (PDR). L'avance cofinancée par le FEADER :

- concerne tout investissement aidé dans le cadre du PDR (y compris le cas échéant les investissements immatériels, dans la mesure où ces derniers sont liés à une réalisation concrète, c'est-à-dire en liaison avec un investissement matériel futur ou existant). Cette avance ne peut donc pas s'appliquer pour les aides du type soutien aux zones défavorisées, mesures agroenvironnementales, dotation pour l'installation des jeunes agriculteurs ou les aides forfaitaires ;
- elle ne peut être versée que si cela est explicitement prévu dans le PDR ;

- elle doit être cofinancée ;
- le montant d'avance (FEADER + cofinancement national) ne peut pas dépasser 20% de la dépense publique totale (50% pour les années 2009 et 2010) ;
- il faut une garantie bancaire (ou garantie équivalente) de 110% du montant avancé.

6.4.2 L'avance d'un financeur national ne mobilisant pas de FEADER

Comme l'a confirmé la Commission (courrier DG AGRI du 22 octobre 2009), l'avance du financeur national n'appelant pas de FEADER au moment où elle est versée est possible indépendamment de cet article 56, suivant les conditions prévues par le régime d'aide du financeur qui doit notamment être rattaché à un régime d'aide d'Etat.

Lorsque les factures acquittées correspondant à l'assiette retenue au titre du PDR pour l'opération concernée auront été regroupées, cette avance pourra être comptabilisée parmi les dépenses publiques nationales versées au bénéfice de l'opération et qui interviennent en contrepartie du FEADER.

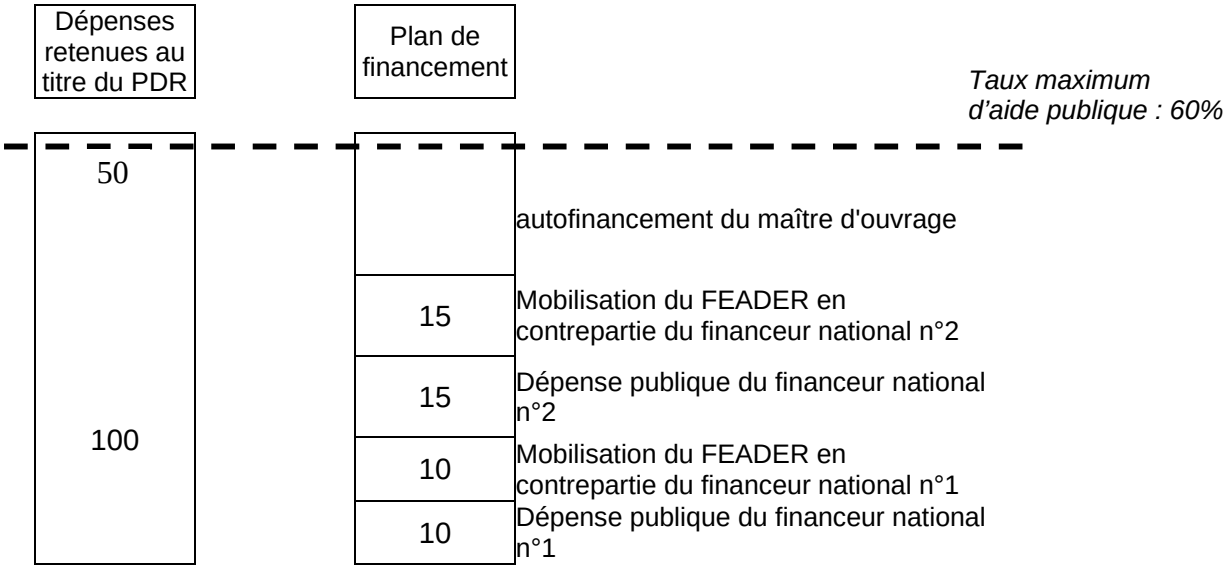
Les avances versées par les financeurs nationaux sans appel de FEADER sont effectuées sous leur seule responsabilité.

Le Bureau du développement rural et des relations avec les collectivités se tient à votre disposition pour toute question.

Annexe 1 – Principes fondamentaux

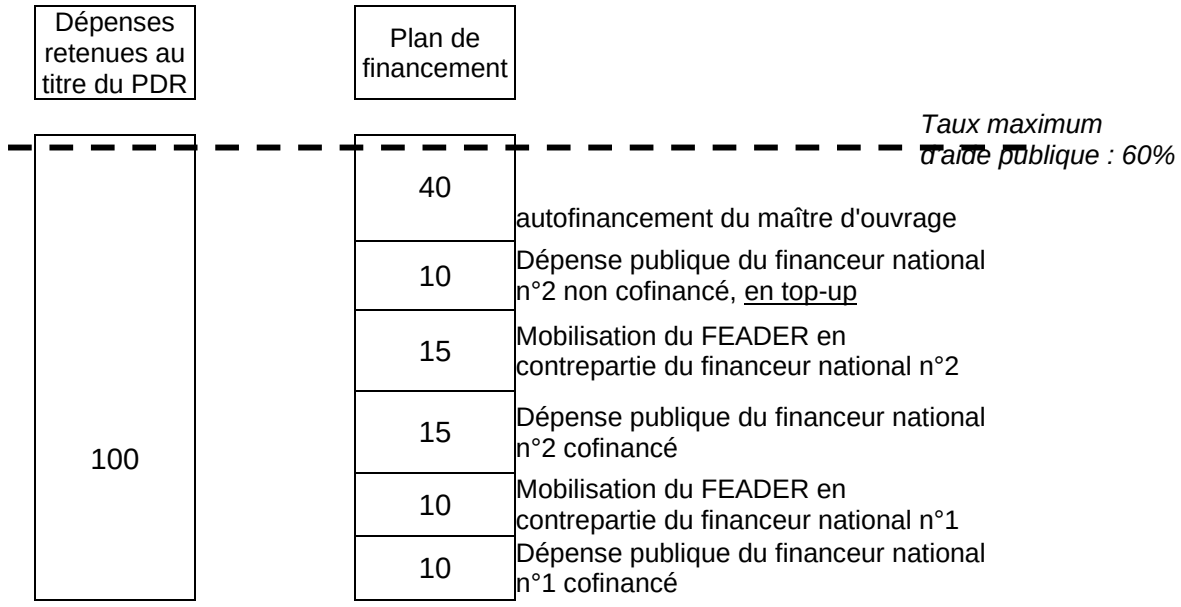
1. Pour chaque opération, l'apport du FEADER est déterminé selon l'exemple suivant, en appliquant un ratio[1] aux dépenses publiques apportées par les financeurs nationaux sur l'assiette constituée par les dépenses retenues comme éligibles au titre du programme de développement rural (PDR).

Dans cet exemple, le taux de cofinancement, c'est à dire le ratio du montant FEADER sur le montant total de la dépense publique (FEADER + aide nationale) est de 50% : l'apport du FEADER est égal à celui du financeur national.



Le total des dépenses publiques apportées doit respecter le taux maximum d'aide publique fixé pour la mesure concernée. C'est le cas dans cet exemple (le taux d'aide publique est de 50% qui est bien inférieur au taux maximum de 60%).

2. En classant tout ou partie de l'apport de certains financeurs nationaux en « top-up », il est possible d'ajuster le plan de financement dans les cas où le cofinancement de l'intégralité des dépenses publiques nationales entraînerait un dépassement du taux maximum d'aide publique.



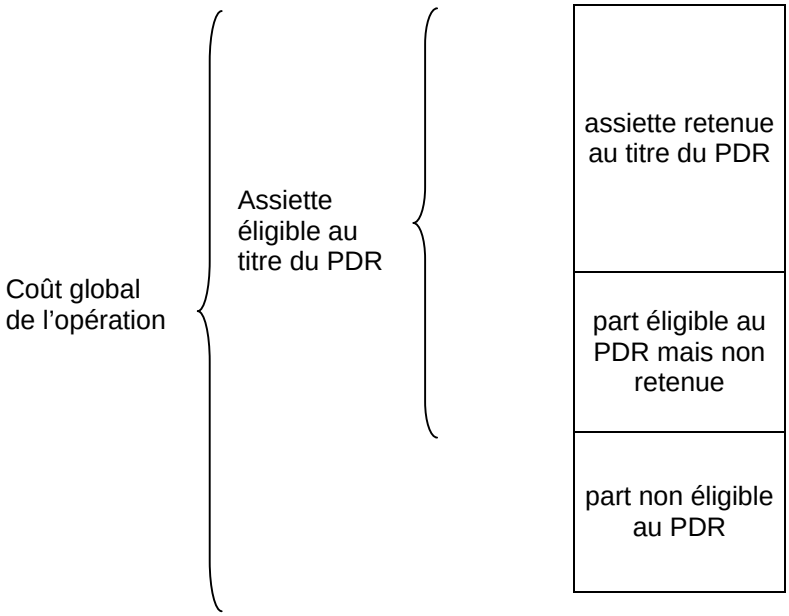
[1] Ce ratio découle du taux de cofinancement fixé par axe. Par exemple, pour un taux de 50%, le ratio est de 1.

Dans cet exemple, si la totalité de la dépense publique du financeur n°2 avait été cofinancée, il y aurait eu une mobilisation supplémentaire de FEADER de 10 qui aurait entraîné un dépassement du taux maximum d’aide publique.

Annexe 2 – Les différentes assiettes (exemples concrets)

Cette annexe a pour objet d'illustrer les notions suivantes :

- assiette retenue au titre du PDR
- part éligible de l'opération non retenue au titre du PDR
- part non éligible



Premier exemple : animation de la filière biologique (par exemple, sur le dispositif 111B)

Un maître d'ouvrage présente une opération d'animation de la filière biologique.
Le coût global de cette opération est de 25 000 €. Il inclut 5 000 € de charges de structures non éligibles.

L'assiette éligible au PDR est donc de 25 000 – 5 000 = 20 000 €.
Le DRDR prévoit un plafond sur le coût salarial des agents de 400 € par jour. De ce fait, l'assiette retenue au titre du PDR s'établi à 17 000 €.

Si le DRDR prévoit qu'une aide en top-up est possible sur les salaires au-delà du plafond, alors les 3 000 € peuvent bénéficier d'une aide non cofinancée dans le cadre du top-up hors assiette retenue au PDR.

En revanche, les 5 000 € inéligibles au PDR ne peuvent pas être rattachés au PDR, même en top-up.

Deuxième exemple : investissement dans une exploitation agricole (mesure 121)

Un exploitant agricole réalise un investissement de 250 000€, dans l'hexagone.
La part éligible au PDR est de 200 000€.

Le DRDR prévoit un plafond de 90 000€ pour la partie cofinancée par le FEADER, qui détermine l'assiette retenue au PDR. Il prévoit également qu'une intervention en top-up est possible au-delà de ce plafond.
Le taux maximum d'aide publique (TMAP) est de 50% (investissement réalisé par un JA).

Le MAAP intervient sur une assiette de 40 000€ (au sein de l'assiette retenue au titre du PDR) avec un taux d'aide de 50%.
Une collectivité territoriale intervient sur une assiette de 150 000 € (par application d'un plafond propre à ce financeur sur la part éligible au PDR), en apportant un montant de 20 000 €.

			intervention MAAP				**intervention collectivité**			
coût global opération	**part éligible PDR**	**assiette retenue au titre du PDR**	assiette retenue par le financeur	taux d'aide	montant dépense publique sur assiette financeur	montant dépense publique sur assiette retenue PDR	assiette retenue par le financeur	montant dépense publique sur assiette financeur	*taux d'aide (déduit du montant)*	montant dépense publique sur assiette retenue PDR
250 000	200 000	90 000	40 000	50%	40.000 x 50% = 20.000	20 000	150 000	20 000	*20.000 / 150.000 = 13,33%*	20.000 / 150.000 x 90.000 = 12.000

NB : dans ce schéma, les rectangles illustrent les assiettes. Les montants indiqués dans les rectangles correspondent donc tantôt au montant de l'assiette, tantôt à l'intervention d'un financeur sur cette assiette.

Le total des dépenses publiques apportées sur l'assiette retenue au titre du PDR est donc de 20 000 + 12 000 = 32 000.

S'il n'y avait pas d'intervention du FEADER, le taux d'aide publique sur l'assiette retenue au titre du PDR serait de 32 000 / 90 000 = 35,55%, qui est inférieur au TMAP fixé pour cette opération (50%).

Il est donc possible de faire intervenir un cofinancement du FEADER, sans forcément atteindre le TMAP. Par exemple :

- le FEADER cofinance une partie de l'apport du MAAP (jusqu'à 13 000€), et l'autre partie est en top-up. L'intervention de la collectivité sur l'assiette retenue au titre du PDR est alors totalement en top-up ;
- OU le FEADER cofinance intégralement l'apport de la collectivité (12 000€) ;
- OU le FEADER cofinance intégralement l'apport de la collectivité et une partie de l'apport du MAAP (jusqu'à 1 000€) ;
- OU encore un montant de FEADER de 13 000 € est réparti entre les 2 financeurs publics, au prorata du montant de leur intervention sur l'assiette retenue au titre du PDR.

Dans tous les cas, l'intervention de la collectivité hors assiette retenue au titre du PDR correspond à du « top-up hors assiette retenue au titre du PDR (mais sur la part éligible au PDR) » : 8 000 € sur la partie des 150 000 € hors assiette retenue au titre du PDR.
Ce montant de top-up (8 000 €) n'est pas pris en compte dans le suivi financier du PDR. Il n'est pas demandé aux services instructeurs en charge du FEADER de vérifier ni de suivre les aspects financiers relatifs à cette intervention en top-up hors assiette retenue au titre du PDR. C'est à la collectivité de s'assurer du respect des règles financières relatives à son intervention.

Troisième exemple : la création d'un équipement de service de proximité (mesure 321)

Une commune est maître d'ouvrage d'une opération visant la création d'un équipement de service de proximité, pour un coût global de 2 000 000 €. Ce coût global inclut 500 000 € de charges de fonctionnement, qui ne sont pas éligibles au PDR.

Le DRDR fixe un plafond de dépenses admissibles à 700 000€, l'assiette retenue au PDR est donc de 700 000 €.
Le DRDR prévoit explicitement que ce plafond ne s'applique que pour les dépenses bénéficiant d'une aide cofinancée et qu'une intervention en top-up est possible au-delà.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) sur cette opération est de 100% (dossier considéré comme hors champ concurrentiel).

Le conseil général (CG) apporte 30% sur l'opération, à l'exception du poste 'charges de fonctionnement'.
La communauté de communes (CC) apporte 300 000€ sur l'intégralité de l'opération.

			intervention conseil général				**intervention communauté de communes**			
coût global opération	**part éligible PDR**	**assiette retenue PDR**	assiette retenue par le financeur	taux d'aide	montant dépense publique sur assiette financeur	montant dépense publique sur assiette retenue PDR	assiette retenue par le financeur	montant dépense publique sur assiette financeur	*taux d'aide (déduit du montant)*	montant dépense publique sur assiette retenue PDR
2 000 000	1 500 000	700 000	1 500 000	30%	1.500.000 x 30% = 450.000	450.000 / 1.500.000 x 700.000 = 210.000	2 000 000	300 000	*300.000 / 2.000.000 = 15 %*	300.000 / 2.000.000 x 700.000 = 105.000

NB : dans ce schéma, les rectangles illustrent les assiettes. Les montants indiqués dans les rectangles correspondent donc tantôt au montant de l'assiette, tantôt à l'intervention d'un financeur sur cette assiette.

Le total des dépenses publiques apportées sur l'assiette retenue au titre du PDR est donc de 210 000 + 105 000 = 315 000.

S'il n'y avait pas d'intervention du FEADER, le taux d'aide publique sur l'assiette retenue au titre du PDR serait de 315 000 / 700 000 = 45%, qui est inférieur au TMAP fixé pour cette opération (100%).

Il est donc possible de faire intervenir un cofinancement du FEADER, sur la totalité des dépenses publiques mobilisées sur l'assiette retenue au titre du FEADER, soit un montant de FEADER de 315.000€ (vu que le taux de cofinancement est de 50% sur l'axe 3 du PDRH). La dépense publique totale apportée sur l'assiette retenue au titre du PDR est alors de 630 000 €, soit un taux d'aide publique sur l'assiette retenue au titre du PDR de 90%.

Rattachement aux aides d'Etat pour les interventions hors assiette retenue au titre du PDR :

- Sur les 800 000 € correspondant à la part éligible au PDR mais non retenue, l'intervention des financeurs correspond à du « top-up hors assiette retenue au titre du PDR (mais sur la part éligible au PDR) ». Ce montant de top-up (240 000 € du CG + 120 000 € de la CC) n'est pas pris en compte dans le suivi financier du PDR. Il n'est pas demandé aux services instructeurs en charge du FEADER de vérifier ni de suivre les aspects financiers relatifs à cette intervention en top-up hors assiette retenue au titre du PDR. C'est aux collectivités de s'assurer du respect des règles financières relatives à leurs interventions.

- En revanche, l'intervention de la CC sur les 500.0000 € de dépenses de fonctionnement inéligibles au PDR (pour un montant de 75 000 €) ne peut pas être considérée comme du top-up. Il est nécessaire pour la CC de se rattacher à un régime existant ou à un régime qui sera à notifier par ses soins.

Annexe 3 – Appréciation du caractère de droit public d'un organisme

Trois conditions doivent être remplies.

Condition a) : l'organisme est créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Approche communautaire
Les arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) indiquent que la notion d'« intérêt général » s'apprécie au regard de l'activité effectivement exercée par l'organisme et ce quel que soit son statut (public ou privé) et quel que soit l'historique de l'activité. Ainsi, même si cette activité est peu importante ou encore même, si à l'origine de la création de l'organisme, celle-ci n'existait pas, l'activité peut être considérée comme publique et l'organisme sera reconnu de droit public pour cette dite activité.

Pour identifier l'activité et les financements associés, il est indispensable de disposer d'une comptabilité détaillée de l'organisme maître d'ouvrage, visée par un expert comptable ou un commissaire aux comptes.

La notion de besoin d'intérêt général s'apprécie au regard d'un certain nombre d'indices dont le suivant : une activité qui profite à la collectivité et qu'une personne publique pourrait à ce titre prendre en charge peut être regardée comme satisfaisant un besoin d'intérêt général.

Exemples :
La CJCE a reconnu que « *les activités visant à l'organisation de foires, d'expositions et d'autres initiatives semblables peuvent satisfaire à des besoins d'intérêt général. L'organisateur de telles manifestations n'agit pas seulement dans l'intérêt particulier de ces derniers mais il procure également aux consommateurs qui fréquentent ces manifestations une information permettant à ceux-ci d'effectuer leurs choix dans des conditions optimales. L'impulsion pour les échanges qui en résulte peut être considérée comme relevant de l'intérêt général* » (CJCE, arrêt du 10 mai 2001, affaires jointes C-223/99 et C-260/99, *Agorà Srl*, considérants 33 et 34).

L'enlèvement ou le traitement des ordures ménagères peuvent être considérés comme des besoins d'intérêt général pour des raisons de santé publique et de protection de l'environnement (CJCE, arrêt du 10 novembre 1998, affaire C-360/96, Gemeente Arnhem, Gemeente Rheden / BFI holding BV)

La notion de caractère autre qu'industriel et commercial s'apprécie au regard de la manière dont les besoins d'intérêt général sont satisfaits.
Ces besoins sont en général satisfaits d'une manière autre que par l'offre de biens ou de services et il s'agit généralement d'une activité qui ne pourrait entièrement être satisfaite par les offres d'opérateurs entièrement privés. Ainsi, l'existence d'une concurrence développée peut être un indice au soutien du fait qu'il ne s'agit pas d'un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial. De même, la recherche de bénéfices peut également aller dans le sens d'une activité à caractère industriel et commercial.

Exemple d'intérêt général ayant un caractère commercial
L'organisation de foires et d'expositions est une activité économique qui consiste à fournir des services aux exposants contre versement d'une contrepartie. Par son activité, l'entité satisfait des besoins de nature commerciale. Par conséquent, les activités visant à l'organisation de foires, d'expositions satisfont un besoin d'intérêt général ayant un caractère commercial ; alors, le maître d'ouvrage ne peut pas être qualifié d'organisme de droit public.

Pour conclure sur ces deux exemples, l'organisation de foires et d'expositions peut couvrir un besoin d'intérêt général mais avoir des finalités commerciales selon la manière dont elle est mise en œuvre (exemple précédent). Dans ce cas, l'entité organisatrice de la foire n'est pas un organisme de droit public car son activité n'est pas considérée comme répondant à la condition a). Son autofinancement ne peut donc pas appeler du FEADER.

Approche fiscale au niveau français
Pour déterminer l'intérêt général autre qu'industriel ou commercial, il conviendra de procéder à une analyse de la comptabilité qui se réalise sur la base des bilans et comptes de résultat de l'année n-1 au projet déposé ou de l'année n.

Pour déterminer si une activité exercée par une association peut être considérée comme relevant du champ industriel et commercial, l'administration fiscale considère les points suivants par ordre d'importance (règle des « 4 P »). Ces points ne sont pas obligatoirement cumulatifs :

- le Produit ou la prestation offerte par l'association :
Par produit, il faut comprendre les différentes activités de l'association qui lui procurent des recettes. Pour être d'utilité sociale, les activités de l'association couvrent des besoins non pris en compte par le marché ou de façon peu ou pas satisfaisante. Le produit doit être différent de celui proposé par le secteur concurrentiel.

- le Public visé :
Sont susceptibles d'être d'utilité sociale, les actes payants réalisés au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, handicapés, personnes de condition modeste, jeunes en difficulté…).
Ce critère ne doit pas s'entendre dans les cas de situations de détresse physique ou morale. Par exemple, le fait que le public visé nécessite un encadrement important relevant du travail d'assistance sociale dans un village de vacances contribue à l'utilité sociale de l'organisme organisateur.

- les Prix qu'elle pratique :
Les bénéfices éventuellement réalisés sont réinvestis dans l'œuvre.
Les prix pratiqués sont nettement inférieurs à ceux qui seraient proposés par des entreprises pour des prestations similaires : tarifs modulés en fonction de la situation des clients par exemple. Pour établir la comparaison, les subventions versées par les personnes publiques ne sont pas retenues quand bien même ces subventions pourraient être qualifiées de compléments de prix.

- la Publicité qu'elle effectue :
L'association n'a pas recours à des méthodes commerciales (par exemple : la publicité). Toutefois, elle peut procéder à des opérations d'information (publipostage par exemple) pour recueillir des dons ou informer les personnes auxquelles elle adresse les prestations qu'elle réalise. Cette information ne doit pas s'apparenter à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel. Pour distinguer l'information de la publicité, il convient de regarder si le contenu des messages diffusés et le support utilisé ont été sélectionnés spécifiquement pour tenir compte du public particulier auquel s'adresse l'action.

Qui doit apprécier la notion d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ?

Dans certains cas, pour des raisons fiscales, les services des impôts délivrent à des organismes sans but lucratif une reconnaissance formelle sur le fait qu'ils satisfont à des besoins d'intérêt général (l'exemple d'associations de pays, sans que cet exemple puisse

être érigé en règle). Dans ce cas, l'organisme en question peut être considéré comme étant un organisme répondant à la condition a) du texte ci-dessus. Cette reconnaissance est accordée sur les seules bases fiscales, induisant pour la structure une exonération d'une partie des charges sociales de son personnel, qui sont plus restrictives que ce que révèlent l'analyse des arrêts de la CJCE.

Il est proposé pour apprécier la notion d' « intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial » que les services fiscaux soient sollicités systématiquement. S'ils se considèrent comme incompétents sur le sujet, c'est au niveau régional qu'il revient de déterminer la notion d'intérêt général et de droit public. Cette analyse devra être tracée dans le dossier d'instruction.

Condition b) : Etre dotée d'une structure juridique.

Cette condition s'apprécie au regard des statuts de l'organisme maître d'ouvrage de l'opération.

Condition c) : le lien avec l'Etat, les collectivités ou d'autres organismes de droit public

Soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public

Ce critère s'apprécie au regard des comptes de l'organisme et de l'apport de financements publics. Les subventions publiques, y compris communautaires, sont considérées comme un financement public.
Majoritairement signifie « plus de la moitié ».

Soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers

Le simple contrôle de régularité ne suffit pas. L'Etat, les collectivités territoriales ou les autres organismes de droit public doivent à minima exercer un contrôle de gestion permanent, voire être en mesure de prononcer la dissolution, de nommer un liquidateur, de suspendre les organes dirigeants.

Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Ce critère s'apprécie au regard de la composition des structures de direction de l'organisme.

De plus, la CJCE a affirmé un principe d'indifférence par rapport à la nature des fonds dès lors que l'État en a le contrôle. Ainsi, dans des affaires traitées par la CJCE, les fonds en cause étaient des dépôts privés. Le simple fait que l'État soit investi à un moment donné de la faculté de décider pleinement de l'orientation des fonds au travers de sa participation active dans un organe de direction a suffi à rendre ces fonds publics au sens de l'article 87 du Traité (en l'espèce, des dépôts privés gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations).

Annexe 4 – Liste d'organismes reconnus de « droit public » et d'organismes ne pouvant pas se réclamer de ce statut

La Commission Européenne tient une liste non exhaustive des organismes et des catégories d'organismes de droit public dans l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne.
Une première liste indicative figure à l'annexe III de la directive 2004/18/CE.
Cette liste est régulièrement alimentée par les Etats membres et peut en conséquence être amendée. Par ailleurs, les Etats membres mettent à jour régulièrement leurs propres listes.

Lorsqu'une structure est identifiée comme un organisme de droit public, il convient de la traiter de la même manière sur toute la durée du programme 2007/2013 pour l'ensemble des opérations qu'elle pourra présenter pour une aide au titre du PDR.
Par cette position, l'autorité de gestion ne fait que se conformer à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, qui considère qu'une structure « conserve sa qualité d'organisme de droit public, même si elle exerce aussi des activités ayant un caractère industriel et commercial »[1]. Cela répond de plus à un souci de clarté tant pour le bénéficiaire que dans la perspective des contrôles futurs.

1. Les organismes reconnus de droit public

Au delà des financements d'Etat et des collectivités territoriales, la liste ci-après récapitule les structures reconnues à ce jour comme organismes de droit public d'après la liste communautaire ou les analyses établies au niveau national.

- Les organismes suivants :

- Collège de France,
- Conservatoire national des arts et métiers (CNAM),
- Observatoire de Paris,
- Institut national d'histoire de l'art (INHA),
- Centre national de recherche scientifique (CNRS),
- Institut national de recherche agronomique (INRA),
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM),
- Institut de recherche pour le développement (IRD),
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD),
- Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN),
- Centre National Professionnel de la Propriété Forestière (CNPPF),
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF),
- Caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS),
- Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS),
- Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC)
- Agence nationale pour l'emploi (ANPE) dénommée désormais Pôle Emploi,
- Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM) par l'intermédiaire du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

[1] Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes C - 360/96

- Des établissements consulaires : chambres de commerce et d'industrie (CCI), chambres de métiers et chambres d'agriculture (CA)
- Maison de l'Emploi et de la formation (MEF) si GIP comme forme juridique

- Les établissements publics nationaux suivants :

- Agences de l'eau
- Ecoles d'architecture
- Universités
- Ecoles nationales supérieures
- Réseau ferré de France (RFF)

- Les établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif suivants :

- Collèges
- Lycées
- Etablissements publics hospitaliers
- Offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM)
- Groupement d'établissements pour la formation continue (GRETA)

- Les groupements de collectivités territoriales suivants :

- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Institutions interdépartementales et interrégionales

2. L'approche pour les structures porteuses de groupes d'action locale (GAL)

Concernant les structures porteuses de GAL, l'analyse est la suivante pour les trois conditions rappelées à l'annexe 3 :

- Après analyse conduite au niveau national, il a été établi que l'ensemble des GAL remplit la condition a) au regard du rôle qu'ils assument (animation d'une stratégie de développement local pendant sept années, appui aux porteurs de projets…),
- La condition b) est toujours vérifiée,
- Quant à la condition c), l'analyse doit être effectuée au niveau régional. Elle sera vérifiée dans la plupart des cas en raison du fait que les ressources des structures porteuses de GAL sont majoritairement publiques. Toutefois, une analyse régionale pourra démontrer qu'elle n'est pas vérifiée (ce qui nécessite que les 3 critères liés à la condition c), tels que rappelés dans l'annexe 3, soient non remplies).

Ainsi, dans la plupart des cas, les structures porteuses de GAL seront reconnues organismes de droit public. La qualification d'organisme de droit public permet la valorisation en tant que dépense publique de l'autofinancement des GAL maîtres d'ouvrage, ce qui permet de répondre au problème que pose le manque de subventions publiques nationales sur les opérations portées par les GAL.

3. Le cas des associations

Le cas des associations nécessitera souvent une analyse au cas par cas sur la base des trois conditions de l'annexe 3. En effet, étant donné la diversité des situations, il n'est pas possible de fixer une règle générale nationale. L'analyse sera à conduire au niveau régional, le niveau national pouvant être sollicité pour avis en tant que de besoin.

4. les organismes ne pouvant pas être reconnus de droit public

Au vu des analyses établies au niveau national, les organismes suivants ne peuvent pas être reconnus de droit public (liste non exhaustive) :

- Electricité de France (EDF)
- Gaz de France (GDF)
- France Télécom
- Les réseaux bancaires
- Les caisses de retraite complémentaire
- L'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV)

Annexe 5 - Exemple de l'application des règles relatives aux recettes

Une opération est réalisée pour un coût global de 1 000, qui se décompose en 3 postes.

Cette opération a généré au cours de sa durée de réalisation, un montant global de recettes de 300. Ce montant est réparti entre les 3 postes au prorata de leurs montants.

Le conseil régional intervient sur les postes A et B, en apportant un montant global de 200, réparti au prorata entre les deux postes : 100 sur le poste A et 100 sur le poste B.

Le conseil général intervient sur les postes B et C. Son intervention se fait sur la base d'un taux de 30% (indiqué dans la décision d'octroi de l'aide de ce financeur). Dès lors, les recettes rapportées à ces deux postes doivent être déduites de l'assiette avant application du taux.

Les postes B et C forment l'assiette retenue au titre du PDR.

Pour cette opération, le taux maximum d'aide publique (TMAP) est de 80%.

coût global de l'opération		recettes	intervention conseil régional		intervention conseil général		assiette retenue au titre du PDR			
postes	montant		assiette	dépense publique apportée	assiette	dépense publique apportée	assiette	dépenses publiques nationales	cofinancement FEADER	dépenses publiques totales
A	200	60	x	100						
B	200	60	x	100	x	intervention sur une assiette de [200-60] à un taux de 30% : 42	x	142	142	284
C	600	180			x	intervention sur une assiette de [600-180] à un taux de 30% : 126	x	126	126	252
TOTAL	**1 000**	**300**		**200**		**168**		**268**	**268**	**536**

Vérification des 3 règles relatives aux recettes

<u>Règle n°1 : les recettes doivent être intégrées dans le plan de financement</u>

La règle est respectée. En effet, le plan de financement sur l'assiette retenue au titre du PDR s'établit ainsi :

Dépense publique nationale	268
FEADER	268
Autofinancement du MO	24
Recettes	240
TOTAL	**800**

Les subventions publiques accordées au MO ne dépassent effectivement pas l'assiette retenue au titre du PDR diminuée des recettes. Le MO participe au financement à hauteur de 24.

Si les recettes avaient été supérieures ou les subventions plus élevées, la part d'autofinancement du MO aurait pu être plus faible (voir nulle). Mais dans tous les cas, la règle n°1 fait qu'il n'aurait pas été possible d'apporter plus de 560 de dépenses publiques sur cette opération.

Règle n°2 : les recettes doivent être déduites de l'assiette retenue au titre du PDR

Cette règle a été respectée.

Pour le conseil général, qui intervient sur la base d'un taux d'aide, ce taux a été appliqué sur [assiette retenue au titre du PDR] – [recettes] (en raisonnant poste par poste).

Pour le conseil régional, qui n'intervient pas en appliquant un taux d'aide, mais en apportant un montant global sur l'opération, il a été considéré que ce montant est apporté intégralement sur [assiette retenue au titre du PDR] – [recettes].
Note : le montant global apporté par ce financeur a été proratisé entre les postes de dépenses, pour déterminer son intervention sur l'assiette retenue au titre du PDR.

Comme toujours, une fois déterminée l'intervention de chaque financeur sur l'assiette retenue au titre du PDR (qui devient ici [assiette retenue au titre du PDR] – [recettes]), le montant de FEADER est calculé par application du taux de cofinancement au total des dépenses publiques nationales cofinancées.

Règle n°3 : le taux maximum d'aide publique applicable au dispositif concerné doit être respecté sur l'assiette retenue au titre du PDR sans déduction des recettes

Le total des dépenses publiques apportées sur l'assiette retenue au titre du PDR (dont le montant est de 800) est de 536, soit 67%, qui est bien inférieur à 80%.

Si l'intervention des financeurs avait été plus élevée, les dépenses publiques cofinancées auraient pu atteindre 80% de 800, soit 640, mais cela aurait alors été en contradiction avec la règle n°1, qui a pour effet de limiter à 560 les dépenses publiques pouvant être apportées sur l'assiette retenue au titre du PDR.

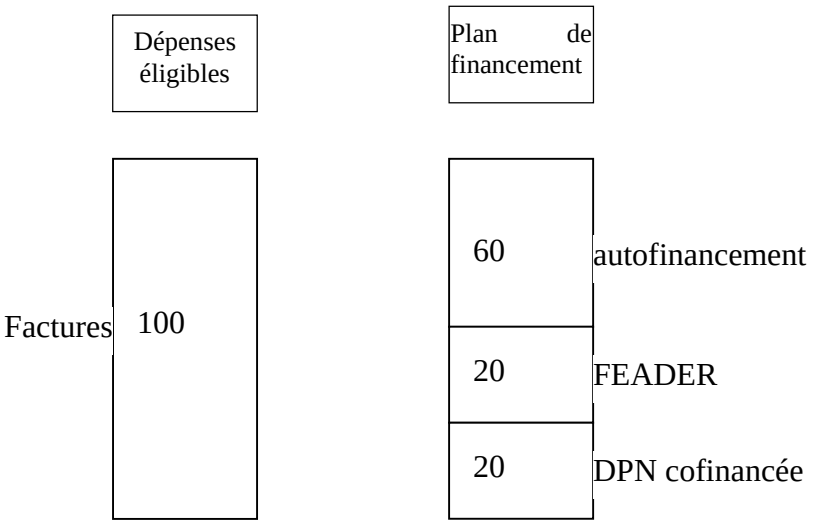
Annexe 6 - Calcul de la dépense publique pouvant être appelée grâce à la valorisation des contributions en nature

Les quatre exemples ci-dessous illustrent les possibilités de valorisation des contributions en nature pour appeler une aide cofinancée par le FEADER, dans le respect des dispositions de l'article 54.2 du règlement (CE) n° 1974/2006 qui prévoit que « les dépenses publiques cofinancées par le FEADER qui sont destinées à une action comprenant des contributions en nature sont limitées au montant total des dépenses admissibles, hors aides en nature, tel qu'il est établi au terme de l'action. »

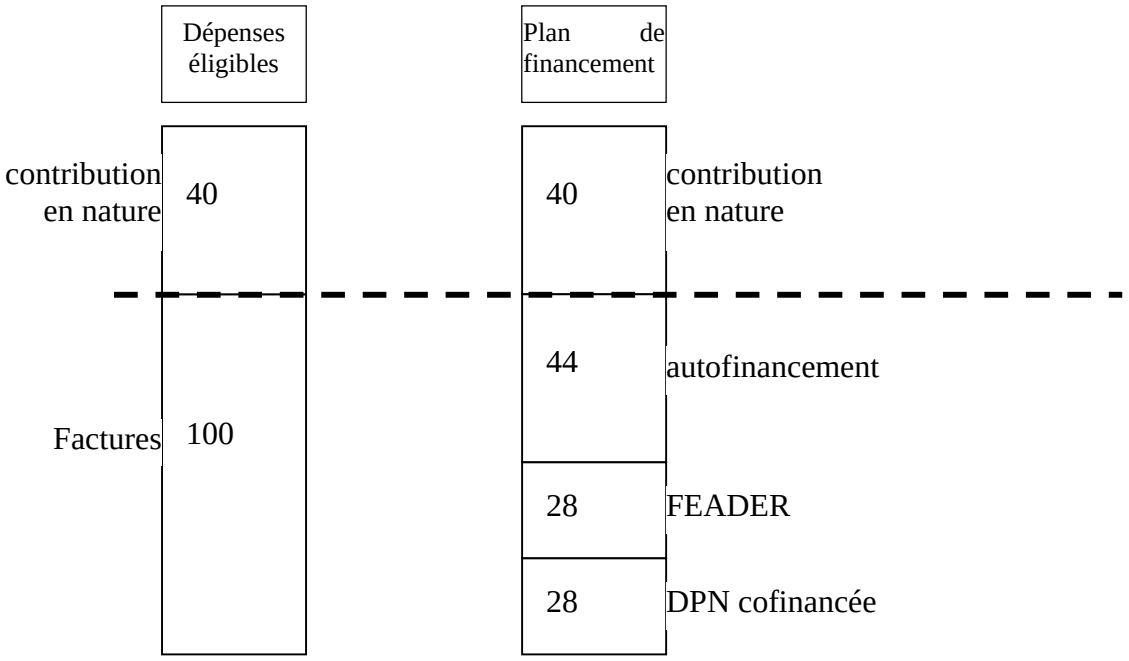
Ces exemples s'appuient sur l'hypothèse d'un taux d'aide publique de 40% et d'un taux de cofinancement FEADER de 50%.

1er exemple

Remarque : dans cet exemple, l'intégralité de la dépense publique nationale (DPN) est cofinancée. S'il y avait du top-up, il devrait également être pris en compte dans le plan de financement.

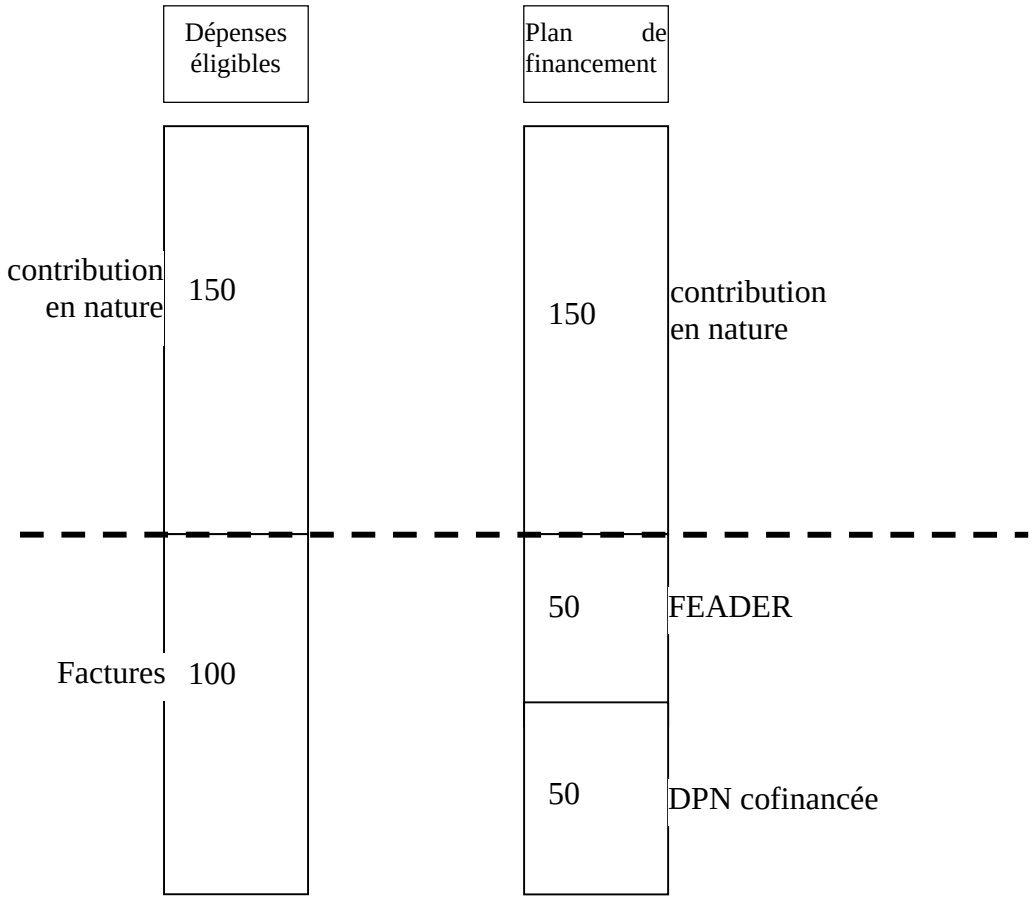


2e exemple



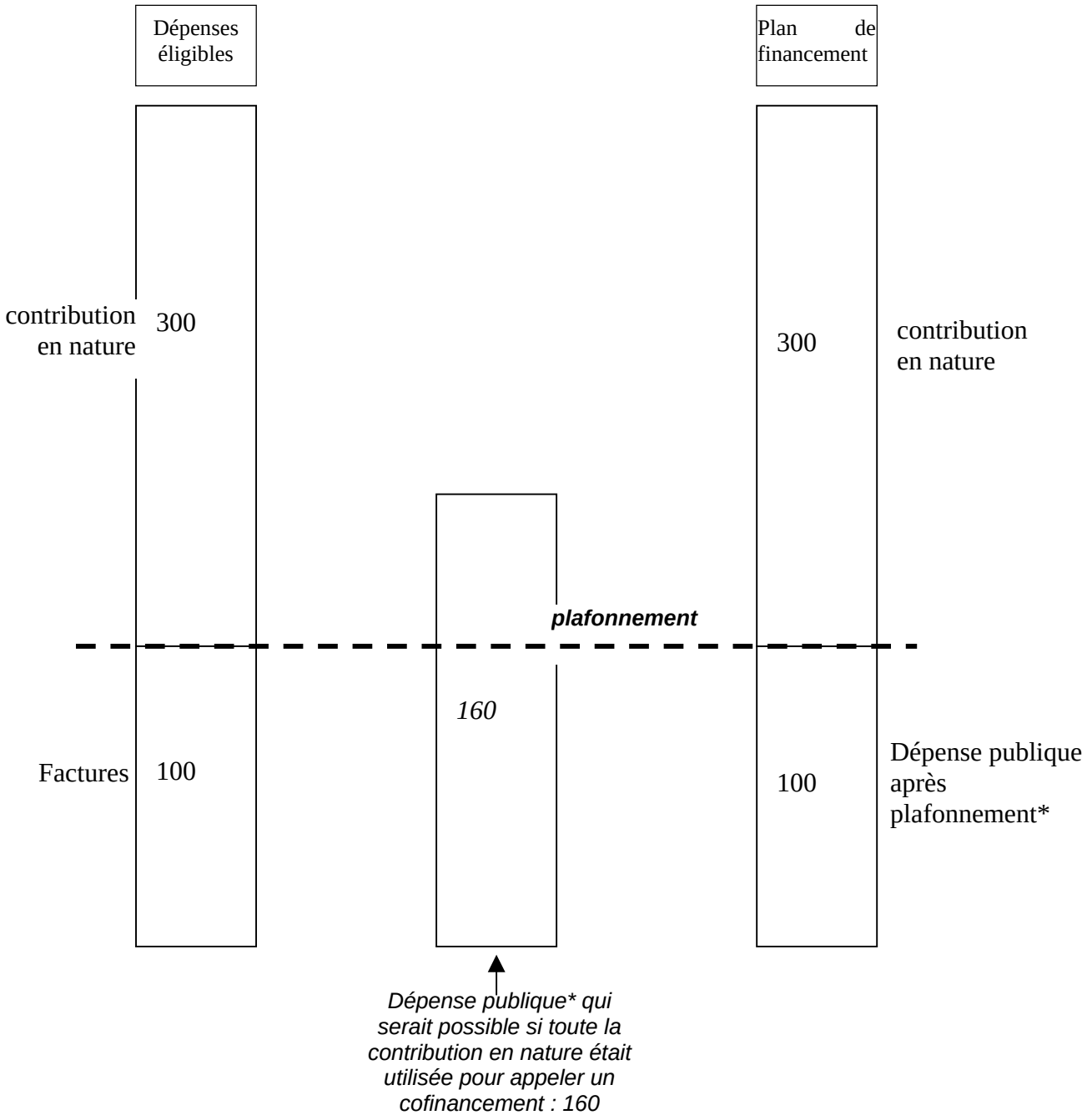
Commentaire : La prise en compte de la contribution en nature permet d'augmenter la dépense publique. Un autofinancement reste toutefois nécessaire.

3e exemple



Commentaire : la prise en compte de la contribution en nature permet d'augmenter la dépense publique cofinancée jusqu'à couvrir la totalité des dépenses facturées retenues sur l'assiette PDR. Le bénéficiaire n'a plus besoin de recourir à l'autofinancement.

4e exemple



Commentaire : retour à l'exemple 3 suite au plafonnement.

* y compris top-up le cas échéant

Annexe 7 - Règle de gestion concernant le dépassement possible sur un poste de dépenses

Règle : si la différence entre la part que représente un poste de dépenses dans l'assiette retenue au titre du PDR pour le paiement du solde et la part que représentait ce poste dans l'assiette retenue au titre du PDR dans l'engagement juridique est inférieure à 20%, alors le dossier peut être soldé sans que le MO ait à fournir de justification complémentaire.

Exemple 1 : sans conséquence pour la mise en paiement

	Engagement juridique		Réalisation		Différentiel
	montant	%	montant	%	(en comparant les %)
Poste A	60	40,0%	54	45,0%	5,0%
Poste B	90	60,0%	66	55,0%	-5,0%
Total	150	100,0%	120	100,0%	

Le dossier peut être soldé sans modification car :

- La part du poste A a augmenté, mais la différence par rapport à la part que représentait ce poste de dépense dans l'assiette retenue au titre du PDR au moment de l'engagement juridique est de 5%, soit inférieure à 20%.
- La part du poste B a diminué (sans conséquence sur la mise en paiement).

Exemple 2 : avec des conséquences pour la mise en paiement

	Engagement juridique		Réalisation		Différentiel
	montant	%	montant	%	(en comparant les %)
Poste A	60	40,0%	80	64,0%	24,0%
Poste B	90	60,0%	45	36,0%	-24,0%
Total	150	100,0%	125	100,0%	

- La part du poste A a augmenté dans des proportions importantes et cela a des conséquences sur la mise en paiement. Il faut considérer que, sauf justification complémentaire du MO, le poste A ne peut être liquidé que pour un montant de 75, qui correspond à un poids du poste A dans le montant total réalisé sur l'assiette retenue au titre du PDR de 60%, c'est à dire : 40% (poids initial constaté dans l'engagement juridique) + 20% (augmentation maximum autorisée).
- La part du poste B a diminué (sans conséquence sur la mise en paiement).

Si le MO fournit une explication recevable pour démontrer que, malgré la forte augmentation de la part du poste A, l'équilibre général de l'opération n'est pas remis en cause et que le projet répond aux objectifs fixés dans l'engagement juridique, alors le service instructeur pourra décider de solder le dossier avec le poste A à 80.
Dans la mesure où l'explication fournie par le MO est recevable, il n'y a pas lieu de produire un avenant.